



Mémoire

Le devoir d'agir avec équité

**Pour la rémanence de la famille
francophone d'Amérique**

Présentation

**Soumis par
M. Alain Rioux pour Les Papas en action pour l'équité
Au Ministère de la Justice du Québec**

2019

« En toutes choses on doit agir dans la vue du bien. »
Socrate ; Le monde grec - V^e s. av. J.-C.

Mission

Les Papas en action pour l'équité est un organisme à but non lucratif engagé en faveur de rapports égalitaires, notamment entre les femmes et les hommes et en tout respect de la diversité des expériences vécues par l'ensemble des êtres humains et ce, dans un objectif de consolider la position de la société québécoise dans le domaine de l'analyse et de l'intervention publique, eu égard à l'égalité entre les genres.

Les Papas en action pour l'équité est concerné par l'évolution du rôle des hommes, en tant que garçons, adolescents et pères, ainsi que leur développement au sein de la société québécoise contemporaine.

Les Papas en action pour l'équité s'affaire à supporter les parents, indépendamment de leur genre, requérant son intervention sociale afin de combler des besoins essentiels au niveau alimentaire, vestimentaire, hébergement, rencontres, activités sportives et culturelles et d'autre part pour défendre ou promouvoir les intérêts et les droits des pères en sensibilisant la population québécoise et ses élus sur toute question qui les concernent.

Remerciements

Les Papas en action pour l'équité remercie ses membres et tous les papas qui ont partagé leurs expériences et opinions relativement à la mise en application du droit de la famille au Québec.

Édité en juin 2019, par Alain Rioux, Porte-parole pour Les Papas en action pour l'équité
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 24 juin 2019

Sommaire

Nous nous réjouissons de l'esprit qui a rendu possible la rencontre entre la population et le gouvernement, non seulement pour renseigner les citoyens et citoyennes, de Gatineau à Gaspé, mais également pour entendre leurs prétentions quant aux changements à l'étude sur le droit de la famille découlant des propositions élaborées par un comité d'experts. Il a été réconfortant pour nous de constater l'ouverture à une analyse plus étendue des éléments mis en contexte dans le cadre de la consultation publique. Nous croyons qu'avec de la sagesse et de la patience, cette démarche cruciale pour notre société ne pourra qu'amener les résultats que nous souhaitons tous.

En vertu des témoignages que nous avons reçus et des interventions entendues dans le cadre de la consultation publique, force est de constater que la question de l'obligation alimentaire constitue une préoccupation majeure, notamment pour les pères de famille se retrouvant en situation de précarité, voire même de pauvreté. À cet égard, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de réviser sur le fond notre régime de fixation des pensions alimentaires pour enfants afin de mieux répondre à la réalité financière des familles et ce, moyennant l'implication de l'ensemble des travailleurs de la société.

En tout, un législateur se doit d'agir de manière à ce qu'une loi ne soit pas discriminatoire. Au fédéral, le projet de loi C-78 a établi une nouvelle norme juridique en enchâssant dans la Loi sur le divorce un « *Principe de dangerosité dans l'intérêt de l'enfant exposé à un contexte de violence familiale genrée de l'homme contre la femme* ».

Nous sommes d'avis que par une approche de ségrégation sociale, l'Acte législatif fédéral n'atteindra pas l'objectif visé dans l'intérêt de l'enfant, puisqu'il risque bien au contraire de provoquer la recrudescence des cas d'aliénation parentale et des accusations mensongères. Si nous condamnons vigoureusement tous les actes de violence physique faite aux femmes et tout particulièrement les agressions sexuelles, nous avons la conviction que : « *Nous devons tous devenir des hommes et des femmes meilleurs et plus éthiques sur toute la ligne, néanmoins nous ne devons pas y parvenir au détriment des liens affectifs qui unissent les enfants à leurs parents* ».

Depuis 40 ans, la plus grande dérive du Droit familial québécois fut de causer la rupture forcée de centaines de milliers de liens d'attachement qui unissaient des enfants à leurs deux parents, causant ainsi des préjudices irréparables. Dans les faits, ce déchirant constat est indubitablement démontré par les statistiques et confirmé à chaque jour par des parents québécois et entendu sans relâche par les organismes venant en aide aux membres d'une famille nouvellement éclatée.

Loin de condamner les propositions du Comité quant à la réforme annoncée en droit familial au Québec, nous sommes néanmoins particulièrement préoccupés par le fait que la solution, audit préjudice causé aux administrés par l'Administration publique, soit absente des mesures envisagées par le gouvernement puisque celles-ci sont essentiellement « d'ordre comptable ».

Le 7 mai 2019, à Laval, nous avons saisi le Ministère de la Justice du Québec d'une demande d'avis, soumise à Madame la Ministre, quant à un texte législatif ayant à son dispositif six (6) articles de loi édictés dans un objectif d'équité envers les administrés et ce, pour des motifs graves, eu égard aux préjudices causés aux liens affectifs parent-enfant par l'Administration du droit de la famille au Québec.

Nous invoquons le Divin Maître afin qu'il accorde la sagesse et la force à la Ministre de la justice, au Conseil des ministres et à tous les députés qui ont eu l'honneur d'avoir été nommés pour servir l'Assemblée nationale du Québec et représenter le peuple québécois dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Le contrôle parlementaire est celui qu'un parlement souverain exerce sur l'activité de l'Administration publique à qui il confie d'importantes responsabilités. Le contrôle parlementaire que les députés exercent par le biais de débats et de questions, en assemblée ou en commission, en fait un contrôle préventif de premier ordre que les parlementaires peuvent exercer au moment où sont adoptées les lois.

CONSIDÉRANT QUE « *le devoir d'agir avec équité* » existe parmi les principes fondamentaux qui sous tendent cet exercice, c'est dans cet esprit que nous saisissons l'opportunité de présenter des dispositions visant à guider l'acte parlementaire sur la réforme du droit de la famille à l'Assemblée nationale du Québec.

Table des matières

Sommaire	4
1. Commentaires particuliers	7
1.1. L'obligation alimentaire	7
1.1.1. Un Supplément à l'enfant	8
1.1.2. Les motifs justifiant un supplément à l'enfant	13
1.2. La réforme de la Loi sur le divorce	15
1.3. L'intérêt de l'enfant	16
1.4. Une Loi sur l'hébergement égalitaire alterné de l'enfant	17
2. Liste de recommandations	18
Conclusion	19
ANNEXE I - Correspondance au Comité sénatorial	20
ANNEXE II - Avant-projet de loi sur l'hébergement égalitaire alterné de l'enfant	30

1. Commentaires particuliers

1.1 L'obligation alimentaire

Selon le tableau 7, en 2017-2018, en vertu de 274 000 ordonnances d'obligations alimentaires, Revenu Québec a perçu près de 500 millions de dollars de pensions alimentaires, dont 15 millions sont remis au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS). Par ailleurs, le ministère a recouvré 35 millions de dollars en de pensions alimentaires pour un coût direct de 7,49 cents par dollar recouvré, soit près de 10% de ces « créances alimentaires » en défaut de paiement.

Perception des pensions alimentaires

Le Programme de perception des pensions alimentaires a pour objectif d'assurer la régularité du versement des pensions alimentaires auxquelles ont droit les enfants et le parent gardien. L'administration du programme a été confiée à Revenu Québec, qui perçoit la pension alimentaire auprès de la personne qui doit la payer (le débiteur) et la verse à la personne qui doit la recevoir (le créancier).

En 2017-2018, 77,6 %¹ des créanciers ont reçu leur pension alimentaire courante à temps et en entier. Le programme a ainsi versé 488,6 millions de dollars à titre de pensions alimentaires pour l'exercice 2017-2018. De cette somme, 473,7 millions de dollars ont été versés aux créanciers alimentaires et 14,9 millions de dollars ont été remis au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), en vertu de la subrogation relative aux droits du créancier prévue dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1).

1. Ce pourcentage n'inclut pas certains dossiers inscrits dans le nouveau système des pensions alimentaires depuis le 26 juin 2017, ce qui représente moins de 1 % des résultats au 31 mars 2018.

25

TABLEAU 7 Pensions alimentaires

	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nombre de créanciers et de débiteurs	267 435	269 705	274 007
Sommes versées aux créanciers du programme (en millions de dollars)	500,5	487,8	488,6
Proportion des créanciers ayant reçu leur pension alimentaire courante à temps et en entier	79,4 %	78,2 %	77,6 %

Revenu Québec a atteint un taux de perception des pensions alimentaires auprès des débiteurs de 96,0 %². De plus, le délai de 20 jours accordé pour effectuer une première intervention de recouvrement à la suite d'un refus de payer de la part d'un débiteur a été maintenu à 99,9 %.

1.1.1 Un supplément à l'enfant

Dans un objectif de clarté, nous croyons qu'il serait inapproprié d'entrer dans les spécificités comptables et la fiscalité. En l'espèce, nous nous limitons à une démonstration simple pour présenter au ministère une proposition visant l'équité universelle entre les particuliers et ce, dans l'intérêt de l'enfant et des justiciables, mais également eu égard à un avenir durable pour notre société francophone d'Amérique.

Primo, selon le tableau 1, les recettes du ministère du revenu du Québec proviennent notamment de la perception d'impôts auprès de 7 millions de particuliers et de plus d'un demi-million d'entreprises.

Perception des impôts et des taxes

Revenu Québec perçoit les impôts et les taxes afin que chacun paie sa juste part du financement des services publics. Il intervient auprès d'une clientèle nombreuse et diversifiée. Celle-ci comprend l'ensemble des citoyens qui produisent des déclarations de revenus, dont 9,8 % sont des particuliers en affaires. Elle comprend également les entreprises, soit les sociétés assujetties à l'impôt des sociétés, et les mandataires qui perçoivent des taxes et des retenues à la source pour l'État.

TABLEAU 1 Principales clientèles par catégories

Clientèles ¹	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Particuliers			
Particuliers ²	6 457 372	6 487 681	6 536 758
Particuliers en affaires ^{2, 3}	620 681	629 373	642 048
Entreprises			
Sociétés ⁴	542 447	550 114	557 731
Mandataires – TVQ ⁵	675 525	679 717	694 416
Mandataires – TPS/TVH ⁶	650 638	655 551	669 640
Mandataires – Retenues à la source	293 727	291 706	295 570
Mandataires – Tabac et carburants ⁷	12 575	12 728	12 312

1. La même clientèle peut se trouver dans plus d'une catégorie.
2. Nombre de particuliers et de particuliers en affaires ayant produit une déclaration de revenus pour les années d'imposition 2014, 2015 et 2016, dénombrés respectivement dans les exercices 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.
3. Nombre de particuliers ayant déclaré au moins un des revenus d'affaires suivants : revenus d'entreprise, d'agriculture, de pêche, de profession ou de travail à la commission.
4. Nombre de sociétés ayant un statut régulier inscrites aux fichiers en vertu de la Loi sur les impôts au 31 mars.
5. Nombre de mandataires ayant un statut régulier inscrits au fichier de la TVQ au 31 mars.
6. Nombre de mandataires inscrits au Québec au fichier de la TPS/TVH, fourni par l'Agence du revenu du Canada.
7. Nombre de mandataires ayant un statut régulier inscrits aux fichiers des lois correspondantes au 31 mars, y compris le nombre de titulaires de certificats d'inscription et de permis pour le transport du carburant.

Selon le tableau 2, en 2017-2018, la juste part des 7 millions de particuliers était de plus de 33 G\$. La croissance annuelle de cette contribution au financement des besoins publics par l'ensemble des citoyens est de l'ordre de 1 milliard de dollars par année, soit le double des pensions alimentaires perçues par Revenu Québec.

Recettes

Les recettes comprennent les recettes fiscales et les recettes extrabudgétaires. Les recettes fiscales sont perçues dans le cadre de l'application des diverses lois fiscales du Québec. Les recettes extrabudgétaires comprennent les sommes perçues pour le compte d'autres ministères ou organismes ou pour le compte du gouvernement du Canada en vertu d'une loi, d'une entente, d'un décret ou d'un arrêté ministériel.

TABLEAU 2 Recettes fiscales et extrabudgétaires

Recettes	(En millions de dollars)		
	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Recettes fiscales			
Impôt sur le revenu et les biens			
Particuliers	30 153	31 695	33 218
Sociétés	7 953	8 559	9 065
Total partiel	38 106	40 254	42 283
Taxes à la consommation			
Taxe de vente du Québec (TVQ)	25 372	26 036	27 159
Taxe sur les carburants	15	17	19
Impôt sur le tabac	964	940	896
Taxe spécifique sur les boissons alcooliques ¹	542	121	152
Total partiel	26 893	27 114	28 226
Droits et permis ²	50	49	21
Total des recettes fiscales	65 049	67 417	70 530

Secundo, selon le tableau de ses recettes extrabudgétaires, ci-dessous, Revenu Québec a perçu 2,2 G\$ relativement au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et tout près de 15 G\$ pour le Régime de retraite (RRQ).

Recettes	(En millions de dollars)		
	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Recettes extrabudgétaires			
Autorité régionale de transport métropolitain ³	99	90	91
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (cotisation relative aux normes du travail)	74	73	66
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (versements périodiques relatifs à la santé et à la sécurité du travail)	2 673	2 651	2 729
Fonds Avenir Mécénat Culture ⁴	5	5	5
Fonds de développement du sport et de l'activité physique ⁴	60	60	60
Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre	31	23	30
Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux ⁵	1 148	924	–
Fonds de l'assurance médicaments	998	1 041	1 200
Fonds de partenariat touristique ⁴	81	88	108
Fonds de soutien aux proches aidants des aînés ⁴	15	15	15
Fonds des générations ^{1, 4, 6}	155	627	724
Fonds des pensions alimentaires	514	501	501
Fonds des réseaux de transport terrestre ⁴	2 464	2 499	2 538
Fonds des ressources naturelles ^{4, 7}	–	19	20
Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance ⁸	8	106	159
Fonds des services de santé	6 911	7 164	7 446
Fonds du patrimoine culturel québécois ⁴	16	16	16
Fonds du Plan Nord ⁴	77	74	79
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ⁴	20	20	20
Fonds pour le développement des jeunes enfants ⁴	15	15	15
RECYC QUÉBEC (droits sur les pneus neufs)	24	25	26
Régime québécois d'assurance parentale	2 052	2 098	2 184
Retraite Québec (Régime de rentes du Québec)	13 321	14 081	14 805
Taxe municipale pour le 9-1-1	39	43	47
Taxe sur les produits et services (TPS/TVH)	11 136	11 686	12 204
Total des recettes extrabudgétaires	41 936	43 944	45 088
Total	106 985	111 361	115 618

1. Le budget 2014-2015 prévoit des versements au Fonds des générations provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques et totalisant un montant annuel de 500 millions de dollars à partir de 2016-2017 (100 millions de dollars en 2015-2016).

2. Depuis le 1^{er} avril 2017, les activités du Registraire des entreprises ont été transférées au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

3. Le 1^{er} juin 2017, l'Autorité régionale de transport métropolitain a été créée à la suite de l'abolition de l'Agence métropolitaine de transport.

4. Les sommes représentent des recettes fiscales attribuées à ces fonds en vertu de décrets ou d'arrêtés ministériels. Pour le Fonds de partenariat touristique, elles incluent également les montants de la taxe sur l'hébergement perçue.

5. La contribution santé est réduite progressivement depuis le 1^{er} janvier 2016 et abolie en date du 1^{er} janvier 2017.

6. Depuis le 1^{er} septembre 2015, les responsabilités relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4) ont été confiées à Revenu Québec. Les droits miniers, après déduction du montant des droits versés au Fonds des ressources naturelles, sont attribués au Fonds des générations.

7. Depuis février 2017, une partie des droits miniers perçus est versée au volet du patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles.

8. Depuis le 21 avril 2015, les particuliers dont l'enfant fréquente un service de garde subventionné peuvent devoir payer une contribution additionnelle en fonction de leur revenu familial. Cette contribution est perçue lors de la production de la déclaration de revenus des particuliers ou au moyen de retenues à la source. Les sommes perçues sont versées au nouveau Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance.

Les cotisations de base des particuliers sont de l'ordre de 0,55 % au Régime québécois d'assurance parentale et de 5,5 % au Régime de retraite.

2.10 Cotisations au RQAP

Pour 2019, le maximum de revenus assurables est de 76 500 \$, et les taux de cotisation de l'employé et de l'employeur sont réduits.

Vous trouverez ci-dessous les données relatives au RQAP pour 2019. Celles de 2018 sont fournies à titre de référence.

	2019	2018
Maximum de revenus assurables	76 500 \$	74 000 \$
Taux de cotisation de l'employé	0,526 %	0,548 %
Cotisation maximale de l'employé (76 500 \$ × 0,00526)	402,39 \$	405,52 \$
Taux de cotisation de l'employeur	0,736 %	0,767 %
Cotisation maximale de l'employeur (par employé) [76 500 \$ × 0,00736]	563,04 \$	567,58 \$

Cotisations au RRQ pour 2019

Pour 2019, le maximum des gains admissibles est de 57 400 \$, et le taux de cotisation au RRQ est augmenté.

Plus précisément, le taux de cotisation comprend maintenant le taux de la cotisation de base (5,40 %) et le taux de la première cotisation supplémentaire (0,15 %). De cette façon, vous n'avez pas à faire de calculs distincts : la cotisation de l'employé au RRQ comprend la cotisation de base et la première cotisation supplémentaire. Ainsi, vous devez continuer à retenir la cotisation de l'employé et à nous la remettre avec votre cotisation d'employeur de la manière habituelle. Vous devez aussi continuer à déclarer le total des sommes retenues pendant l'année à titre de cotisation au RRQ à la case B du relevé 1 de l'employé.

Vous trouverez ci-dessous les données relatives au RRQ pour 2019. Celles de 2018 sont fournies à titre de référence.

	2019	2018
Maximum des gains admissibles (salaires admissibles)	57 400 \$	55 900 \$
Exemption générale	3 500 \$	3 500 \$
Maximum des gains cotisables	53 900 \$	52 400 \$
Taux de cotisation (5,40 % pour la cotisation de base et 0,15 % pour la première cotisation supplémentaire)	5,55 %	5,40 %
Cotisation maximale de l'employé	2 991,45 \$	2 829,60 \$
Cotisation maximale de l'employeur (par employé)	2 991,45 \$	2 829,60 \$

À la lumière de ce qui précède, il est raisonnable d'estimer que dans le cas de l'administration du RQAP, la cotisation de base de 0,55 % extraite du revenu brut des particuliers correspond à une recette de 2,2 milliards de dollars, alors qu'une cotisation de base de 5,5 % crée un fonds de 15 milliards dans les coffres du RRQ.

Tertio, dans cet esprit d'estimation comptable rudimentaire, on constate que si le demi-milliard de pensions alimentaires perçues par Revenu Québec était assujetti à la contribution volontaire des particuliers, ladite cotisation de base correspondrait à environ **0,15 %** du revenu brut, soit seulement un peu plus d'un millième du salaire des citoyens et citoyennes.

Autrement dit, une telle cotisation à un « *Supplément à l'enfant* » serait à toute fin pratique 4 fois moins élevée que la cotisation destinée au RQAP et pratiquement 40 fois moindre que la cotisation destinée au RRQ.

En vertu du devoir d'agir avec équité, il y a lieu d'analyser l'intérêt de cette charge imposable au contribuable québécois étant donné son taux d'imposition déjà fort élevé.

TAUX D'IMPOSITION	
Taux d'imposition pour l'année 2018	
Les taux d'imposition applicables pour l'année 2018, selon votre revenu imposable, sont les suivants.	
Tranches de revenu imposable	Taux
43 055 \$ ou moins	15 %
Supérieur à 43 055 \$, mais ne dépassant pas 86 105 \$	20 %
Supérieur à 86 105 \$, mais ne dépassant pas 104 765 \$	24 %
Supérieur à 104 765 \$	25,75 %
Taux d'imposition pour l'année 2019	
Les taux d'imposition applicables pour l'année 2019, selon votre revenu imposable, sont les suivants.	
Tranches de revenu imposable	Taux
43 790 \$ ou moins	15 %
Supérieur à 43 790 \$, mais ne dépassant pas 87 575 \$	20 %
Supérieur à 87 575 \$, mais ne dépassant pas 106 555 \$	24 %
Supérieur à 106 555 \$	25,75 %

Du tableau sur le taux d'imposition applicable, ci-avant, il résulte que le taux moyen est de l'ordre de 20 %. Le rapport d'une charge supplémentaire de 0,15 % représenterait

donc 3/4 de 1 % du taux d'imposition de 20 % au contribuable, soit **0,75 % du taux d'imposition de la part du Québec**.

En vertu du principe voulant que nul ne peut s'enrichir au détriment des parents prodiguant des soins à l'enfant, le contribuable dont le revenu imposable est :

- Supérieur à 87 575\$, contribuerait dans une proportion de 24/20, soit 0,18 %;
- Supérieur à 106 555\$, contribuerait dans une proportion de 25,75/20, soit 0,2 %;
- Par ailleurs, par devoir d'équité, il nous apparaît raisonnable que « *le parent, reconnu compétent, mais qui choisit de ne pas prodiguer les soins à son enfant* » soit imposé dans une mesure supérieure aux autres parents séparés, attendu sa faute « *intentionnelle* » envers le droit de l'enfant.

À priori, nous croyons raisonnable de fixer la cotisation de base de ce-dernier à 7 % pour le premier enfant et l'augmenter par un facteur de 1,4 pour le deuxième enfant, par un facteur de 1,3 pour le troisième et ainsi de suite.

1.1.2 Les motifs justifiant le supplément à l'enfant

Dans le contexte actuel, selon la Table de fixation¹ de la contribution de la pension alimentaire de base, les parents à faible revenu sont défavorisés. Pour le premier enfant, un taux de 50 % du revenu brut est imposé aux plus pauvres et ce taux diminue à 7 % de 200 000\$ plus 3,5 % de l'excédant pour les plus riches. Cet écart notable qui engendre la précarité des moins nantis, s'établit comme suit, selon ladite table, pour le premier enfant, lorsque le revenu imposable est :

- Inférieur à 43 700\$, la contribution varie de 16 % jusqu'à 50 % pour les plus démunis ;
- De 43 700\$ à 87 575\$, la contribution diminue de 16 % jusqu'à 12 % ;
- De 87 575\$ à 106 555\$, la contribution diminue de 12 % jusqu'à 10 % ;
- Enfin, la contribution est réduite à l'ordre de 7 % pour un revenu imposable de 200 000\$ et plus.

La mise en application se fait à la discrétion du juge de première instance à partir de facteurs atténuants ou aggravants. Selon nos informations, il existe certains cas

¹ https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/professionnels-securise/FR/TA_tablefix_parent_2019_MJQ.pdf

déraisonnables où la contribution exigée au père est allée jusqu'à 75 % de son revenu. Dans d'autres situations, de jeunes adultes bénéficient d'une pension alimentaire pour enfant alors que leur implication aux études est manifestement douteuse.

En somme, plusieurs citoyens et citoyennes se trouvent aux prises avec des injustices criantes découlant de la mise en application du régime actuel, principalement des hommes.

Tout d'abord et au dessus de tout, notre proposition constitue un moyen effectif pour lutter contre la pauvreté et ce, considérant que la séparation affecte la moitié des familles québécoises et qu'une large proportion de ces familles est visée par l'obligation alimentaire et les contraintes financières qui en découlent.

L'égalité repose sur la volonté d'offrir la même chose à tous les particuliers pour qu'ils puissent s'épanouir et vivre des vies saines. Tout comme l'équité, l'égalité vise à promouvoir la justice, toutefois l'égalité ne peut être atteinte que si toutes les personnes partent du même point de départ et ont les mêmes besoins.

Par définition, l'équité est le principe modérateur du droit objectif selon lequel chacun peut prétendre à un traitement juste, égalitaire et raisonnable. Selon notre avis, il n'est pas équitable que certains administrés se trouvent dans des situations de pauvreté par le simple fait qu'ils vivent une séparation après avoir mis un enfant au monde.

Nous tenons à rappeler aux responsables politiques qu'ils jouent un rôle central et déterminant dans la compréhension de la réalité. Néanmoins, dans une société démocratique, il faut que chaque acteur ait la capacité d'agir comme débiteur de droit, c'est-à-dire avoir une fonction face aux droits violés et aux personnes sans droit, puisque chacun compte, mais chacun est aussi comptable. Pourtant, il arrive que tout système social ait tendance à se cloisonner, se stériliser, se vider de contenu et d'énergie. Cependant, chaque enfant compte pour un administré qui doit avoir accès au droit et aux aptitudes reconnues dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Notre société reconnaît que le bien commun exige la recherche du bien d'autrui comme s'il était le sien en propre. Il s'agit de la synthèse de l'universel et du particulier, notamment du particulier qui agit comme partie de l'universel pour le présent et le futur de la société qui l'accueille dès sa naissance.

Quelle que soit l'origine, la destination commune doit viser la réalisation des droits fondamentaux de tous. En somme, tous les particuliers de notre société ont une responsabilité face à l'injustice, même « *un particulier sans enfant* » et ce, non seulement dans l'intérêt de l'enfant, mais dans un intérêt universel.

1.2 La réforme de la Loi sur le divorce

La primauté de la réforme fédérale C-78 établit une nouvelle norme juridique afin d'enchâsser dans la Loi sur le divorce un « *Principe de dangerosité dans l'intérêt de l'enfant exposé à un contexte de violence familiale générée de l'homme contre la femme* ».

Il s'agit effectivement d'un sujet sensible, n'empêche qu'il faut impérativement en tenir compte puisque la réforme fédérale est liée au droit de la famille provincial.

Nous croyons pertinent de rappeler que cette délicate question ne date pas d'hier. En février 1984, un an avant d'établir la Politique d'aide aux femmes violentées signée par Monsieur Guy Chevrette en 1985, le Ministère des Affaires sociales du Québec publiait dans son document de consultation : « *D'après les meilleures estimations dont on dispose, une femme sur 10 est battue par son mari* ». Mythe ou réalité, cette statistique d'un 300 000 femmes battues a été décriée par plusieurs.

Nous avons réalisé une analyse², rationnelle et très crédible, fondée sur les données du Ministère de la Sécurité publique du Québec pour conclure qu'en vérité, la population de femmes visées par la dangerosité préconisée par la réforme fédérale correspond objectivement à un « *groupuscule d'environ 0,07 % des québécoises ayant un(e) partenaire intime* », ce qui est très fortement en-dessous du 10 % de femmes qui seraient battues par l'homme, tel qu'allégué.

Une analyse réalisée par l'Institut de la statistique du Québec à partir de l'Enquête sociale de 2014, montre pour sa part que le pourcentage d'hommes qui auraient subi une des différentes formes de violence conjugale en contexte documenté serait légèrement supérieur, soit 12,7 % d'hommes contre 12 % de femmes et ce, pour l'ensembles des types de relations. De plus, le nombre de victimes masculines dans un contexte conjugal a fait un bond remarquable de 35,4 % de 2006 à 2015 et ce, selon les statistiques sur les infractions publiées par le Ministère de la sécurité publique.

Nous condamnons vigoureusement tous les actes de violence physique faite aux femmes et ce, sans exception, tout particulièrement les agressions sexuelles. Toutefois, nous croyons que : « *Nous devons tous devenir des hommes et des femmes meilleurs et plus éthiques sur toute la ligne, néanmoins nous ne devons pas y parvenir au détriment des liens affectifs qui nous unissent à nos enfants* ».

Selon notre opinion, un Acte législatif qui en apparence est rédigé sur mesure pour un groupe particulier d'administrés n'est que discriminatoire et un tel Acte ne s'inscrit pas

² Voir les annexes 1 et 2 de la correspondance adressée au Comité sénatorial - ANNEXE I

dans l'objectif visé de l'intérêt de l'enfant. De plus, la réforme fédérale risque de provoquer la recrudescence des cas d'aliénation parentale et d'accusations mensongères dans les familles avec enfant(s) unies par le mariage qui comptent pour 24 % des familles québécoises.

1.3 L'intérêt de l'enfant

L'appréciation de l'intérêt de l'enfant au sens large offre une panoplie d'interprétations dans l'application des normes juridiques en matière d'ordonnance de garde ou de modification d'ordonnance des droits d'accès. Le modèle actuel du cas par cas rend aléatoire l'issue d'un procès, ce qui a pour effet de multiplier les procédures judiciaires où chacun peut « tenter sa chance ».

Plus précisément, l'intérêt de l'enfant est un principe de justice reconnu par lequel le tribunal accorde une place centrale à l'enfant à la suite de la séparation des parents. Cependant, la Cour suprême³ a conclu que la Convention relative aux droits de l'enfant le décrit comme « *une* » considération primordiale et non comme « *la* » considération primordiale. Il s'ensuit que l'intérêt de l'enfant n'atteint pas le rang de Principe de justice fondamentale et son application ne peut que dépendre fortement du contexte et susciter la controverse, car il se peut que des personnes raisonnables ne s'accordent pas sur le résultat que produira son application.

En somme, vu la largesse que lui a donné la loi, l'intérêt de l'enfant se prête à des interprétations multiples et souvent contradictoires selon l'intérêt des parties mis en cause.

Toutefois, en vertu de l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « *tous les êtres humains naissent égaux et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* » et selon l'article 26 (3) « *Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants* ». Et, ces-derniers principes atteignent manifestement le rang de « *Principe de justice fondamentale* ». C'est notamment, sur ces principes, que se fonde un « *Avant-projet de loi sur l'hébergement égalitaire alterné de l'enfant* » tel que soumis à l'avis de la Ministre de la Justice, Madame Sonia Lebel, à Laval, le 7 mai 2019.

³ Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada 1 RCS 76, 2004 CSC 4

1.4 Une loi sur l'hébergement égalitaire alterné de l'enfant⁴

L'enfant fait indubitablement partie d'une lignée et, sauf exception pour des raisons graves, il doit grandir dans ce contexte puisqu'il est issu de la rencontre entre un homme et une femme. À priori, le développement de l'enfant repose sur cette relation triangulaire qui fondamentalement est sa source première d'équilibre.

La société ne peut plus et ne veut plus cautionner la notion de parent jetable dans une logique juridique de l'individu insulaire et de ses droits comme principal fondement des décisions en matière familiale et ce, puisque sans motif sérieux, cette formule n'est pas concordante avec « *les principes de justice fondamentale* » ni avec les besoins de l'enfant tels qu'identifiés par la recherche scientifique récente. Ce qui est manifeste et dominant, c'est que les théories les plus récentes sont concordantes avec les principes de la justice fondamentale édictés par la Charte et les Conventions.

Cette primauté, découlant du Droit naturel et de la recherche doit guider la réforme : « *Il est dorénavant reconnu par la communauté scientifique que l'enfant traverse mieux la crise de la séparation s'il peut demeurer en relation avec ses deux parents* ».

À cet égard, la convention des Nations unies édicte à l'article 9.3 que « *le droit de l'enfant séparé de l'un de ses deux parents d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Suivant ce Principe de justice fondamentale, les législations internationales ont consacré ce droit de l'enfant à maintenir des relations personnelles avec ses deux parents et, en ce sens, une loi québécoise privilégiant l'hébergement égalitaire alterné de l'enfant s'inscrit dans la mise en œuvre de cet esprit des législateurs. Notamment, la Convention relative aux droits de l'enfant rappelle que les parents ont pour responsabilité commune d'élever leur enfant et d'assurer son développement, en étant guidés par son intérêt supérieur (art. 18). De son côté, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales met également l'accent sur l'importance de protéger la vie privée et familiale (art. 8). Aussi, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a prévu que « tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents » (art. 24).

Comme les législations internationales, l'analyse du Législateur québécois doit partir de la justice naturelle et fondamentale.

⁴ ANNEXE II - Avant-projet de loi sur l'hébergement égalitaire alterné de l'enfant, p. 30 à 54

2. Liste de recommandations

RECOMMANDATION N° 1 : Que le Législateur québécois adopte une approche pleinement égalitaire, en tout et partout, dans le cadre de son Acte législatif visant à réformer le droit de la famille au Québec.

RECOMMANDATION N° 2 : Que le Législateur québécois enchâsse dans la Loi le principe modérateur du droit objectif selon lequel chacun peut prétendre à un traitement juste et qu'à cet égard, toutes les personnes, incluant celles sans enfants, sont imputables face à l'avenir de la société québécoise et ce, dans un intérêt universel.

RECOMMANDATION N° 3 : Que le Législateur québécois légifère en concordance avec la Charte et les Conventions internationales et la notion voulant que « *à priori, l'enfant traverse mieux la crise de la séparation s'il peut demeurer en relation avec ses deux parents* » et ce, dans le but que ce Principe fondamental soit dominant dans la Loi et strictement observé par la magistrature, les avocats et les intervenants

RECOMMANDATION N° 4 : Que le Législateur québécois agisse face à l'urgence du besoin de formation des juges, des avocats et des intervenants psychojudiciaires et ce, dans l'objectif de sauvegarder les liens parent-enfant dans l'intérêt de la famille, pilier de notre société.

Conclusion

Pour conclure, nous sommes d'avis qu'une Loi sur l'hébergement égalitaire alterné de l'enfant est cruciale pour mettre fin à la catastrophe dont nous sommes tous témoins dans la mise en application du droit de la famille au Québec depuis 40 ans. À cet égard, l'étude du modèle égalitaire adopté en 2006 par la Belgique est incontournable. Cette procédure parlementaire⁵ et ses impacts positifs devraient être minutieusement pris en considération par le Législateur québécois dans son Acte législatif et ce, dans les intérêts de l'enfant, de la famille et de la société québécoise.

Afin d'atténuer les tribulations, la déchéance et la disgrâce enveloppant les conflits, la destruction des liens parent-enfant, la pauvreté de l'après-séparation et les drames familiaux qui découlent des décisions judiciaires, souvent arbitraires, selon notre opinion, le Législateur québécois doit pencher vers une orientation pleinement égalitaire et l'harmoniser avec un soutien financier faisant appel à la contribution de l'ensemble des citoyens et citoyennes de la société québécoise quant à l'obligation alimentaire envers l'enfant et la ou les personne(s) qui en assument la charge.

En conséquence de ces nobles actes, la nation québécoise supportera et encouragera ses jeunes familles, à l'heure où l'indice de fécondité⁶ demeure toujours décroissant, passant de 2,0 en 1970 à 1,7 en 2008 et à 1,5 en 2017 et ce, malgré l'espoir escompté par la mise en vigueur du RQAP, par la Ministre Courchesne, en 2006.

Nos enfants sont notre plus grande richesse et la famille reste notre meilleur gage d'assurance contre « *la menace d'extinction* » qui plane d'une manière de plus en plus prééminente sur la société québécoise de souche.

Pour ces motifs, nous invoquons le Divin Maître afin qu'il accorde la sagesse et la force au Législateur de l'Assemblée nationale du Québec dans le but de légiférer dans l'intérêt de l'enfant selon « *le devoir d'agir avec équité* » pour les pères et les mères et, pour la rémanence de la famille francophone d'Amérique.

⁵ Voir Références - Avant-Projet de loi sur l'hébergement égalitaire alterné de l'enfant, p. 54 de 55

⁶ Bilan démographique du Québec, édition 2018, <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2018.pdf#page=31>

ANNEXE I

Correspondance adressée à l'honorable sénateur Pierre J. Dalphond, Parrain du projet de loi C-78, modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (LAEOEF) et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (LSADP).



TRANSMISSION PAR COURRIEL

Montréal, le 16 juin 2019

Honorable Pierre J. Dalphond

Sénateur

Sénat du Canada

OBJET : La distinction de violence genrée de l'homme contre la femme

Honorable Sénateur,

C'est un honneur de vous témoigner notre reconnaissance pour votre suivi approprié à notre correspondance, pour vos explications pertinentes et pour l'expression de l'intérêt que vous nous avez manifesté avec diligence et ce, eu égard à nos préoccupations quant à l'avenir de la famille et au maintien des liens affectifs père-enfant.

Force est de constater que la question de la violence familiale figure au premier rang de la lettre du Ministre de la Justice, l'honorable David Lametti, adressée en date du 11 juin 2019, au Président du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, l'honorable Serge Joyal. De plus, cette question s'est trouvée hiérarchisée au premier paragraphe du préambule de la Loi, au moment et lieu de l'exercice de « *toilettage* » du projet de loi C-78 et ce, tel qu'il appert de la réunion No 152 du Comité sénatorial en date du 12 juin 2019.

Page 1 de 9

À propos de la question de la violence genrée, nous sommes sérieusement préoccupés par l'interprétation des statistiques qui sous tend la distinction en objet.

Selon notre analyse du « *Principe de dangerosité dans l'intérêt de l'enfant exposé à un contexte de violence familiale genrée* », présentée à l'Annexe I, l'administration de la Loi sur le divorce visant cette forme de violence ne s'adresse qu'à un groupe fort réduit que nous estimons être **de l'ordre de 0,07 % des femmes** ayant un(e) partenaire intime.

Vu sous cet angle, la statistique, issue des constats d'infractions, à l'effet que **79 %** des femmes sont victimes de la violence faite par les hommes est discordante avec le **0,07 %** des femmes du Québec visées par la Loi sur le divorce en vertu du Principe de dangerosité fondé sur les constats d'infractions. Quant à une dangerosité de blessures graves, la proportion de femmes visées par la Loi sur le divorce chute à *un millième de un pourcent* des québécoises vivant dans un ménage. Dans un tel contexte, le nombre de 79 % nous semble à priori, alarmiste.

Ladite statistique contraste également avec l'analyse des statistiques autodéclarées de l'Institut de la statistique du Québec, considérant que « *la violence conjugale possède un caractère hétérogène* » et que les comportements violents de tout acabit sont, dans leur ensemble, attribuables à une proportion assez égale d'hommes et de femmes. À l'évidence, on peut difficilement conclure à l'homologation de genre préconisée.

Hormis ces chiffres éloquents de dissonance, nous sommes très préoccupés par l'impact sur la famille de ce concept de « *violence genrée de l'homme contre la femme* » qui patronise l'esprit de la réforme. Selon notre opinion, par une approche sexiste, l'Acte législatif n'atteindra pas l'objectif visé dans l'intérêt de l'enfant, puisqu'il risque de provoquer la recrudescence des cas d'aliénation parentale et des accusations mensongères. Selon votre ex-collègue, l'honorable Anne C. Cools, les accusations mensongères sont un fléau en matière de Droit de la famille. Dans un tel contexte, combien d'enfants risquent de voir le lien d'attachement à leur père se briser suite à une présomption simple de violence genrée résultant d'une allégation non-fondée ?

Par ailleurs, des quarante-huit (48) recommandations du Comité mixte spécial de 1998, la toute première porte sur l'importance de faire ressortir les grands principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Suit immédiatement, une deuxième précisant le droit de l'enfant d'entretenir des rapports étroits et permanents avec ses deux (2) parents, notamment en vertu de l'article 9. Enfin, le comité mixte a recommandé que l'Acte législatif reflète le principe de l'égalité des sexes.

À cet égard, notre sentiment est à l'effet que la distinction de la violence genrée entre en conflit avec lesdits principes de justice fondamentale. Nous sommes également d'avis que notre société a rapidement évolué depuis la parution, il y a plus de 20 ans, du rapport du Comité mixte spécial, notamment avec une fenêtre sur le monde par l'internet.

Il découle de notre constat, que *la primauté du projet de loi C-78 est fondée sur la situation particulière d'un groupuscule d'administrées*. À l'opposé, la grande majorité des canadiens et canadiennes sont en faveur de la garde partagée réfutable. De plus, les hommes craignent de devoir continuer à se faire écarter de la vie de leur(s) enfant(s) avec la réforme du droit de la famille telle que proposée par le Législateur canadien.

Certes, nous condamnons tous les actes de violence physique faite aux femmes et ce, sans exception, tout particulièrement les agressions sexuelles. Nous devons tous devenir des hommes et des femmes meilleurs et plus éthiques sur toute la ligne.

Pour conclure, nous nous questionnons à savoir si cette distinction de violence genrée, que le projet de loi C-78 enchâsserait dans la Loi sur le divorce modifiant le droit civil de la famille n'est pas en soi discriminatoire puisque cette formulation prend l'aspect d'une rédaction sur mesure pour la femme en particulier. Ceci, au détriment de l'homme et de l'enfant qui souvent perd son père suite à un divorce judiciairisé.

En ce dimanche de la fête des pères 2019, nous demandons très respectueusement et révérencieusement au Comité sénatorial de porter une attention particulière à la présente correspondance dans le cadre de son délibéré final sur le projet de loi C-78.

Nous vous serions reconnaissants, Honorable Sénateur, de croire à l'assurance de nos sentiments les plus déferents et dévoués,



Alain Rioux

Porte-parole pour Les Papas en action pour l'équité

C.c. Honorable Serge Joyal, Président du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Honorable David Lametti, Ministre de la Justice du Canada

Madame Sonia Lebel, Ministre de la Justice du Québec

ANNEXE I

Analyse du Principe de dangerosité dans l'intérêt de l'enfant exposé à un contexte de violence familiale genrée de l'homme contre la femme

Premièrement, nous présentons certaines données utiles à notre analyse, ainsi que leurs sources. Deuxièmement, après avoir posé les hypothèses pertinentes nécessaires, nous exposons notre critère d'analyse et nos calculs afin de démontrer nos prétentions qui se fondent sur des données crédibles, dont les tableaux se trouvent à l'Annexe II et ce, afin que vos analystes puissent vérifier, et réfuter ce qui suit, le cas échéant.

A) Les données et leurs sources

Au Québec, dans un contexte de violence conjugale, **8 207 personnes** ont souffert de blessures physiques et 11 personnes ont été assassinées. En bref, 90,5 % des blessures sont classifiées légères, 2 % sont réputées graves et 7,4 % sont inconnues, le tout tel qu'il appert du rapport¹ *Infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal en 2015*, Ministère de la Sécurité publique du Québec, édition 2017, page 26.

Le taux de **78 % de femmes** victimes d'infractions, tel qu'évoqué par le Ministère de la sécurité publique du Québec, est tout à fait concordant avec le taux² publié par l'honorable sénateur Dalphond à l'effet que les victimes sont des femmes dans 79 % des affaires de violences entre partenaires intimes.

En 2016, il existait **2 257 560 familles** répertoriés au Québec, dont **40 % de couples ayant des enfants** et 17 % de familles monoparentales, tel qu'il appert du *Panorama des Régions*³, Institut de la statistique du Québec, édition 2018, page 30.

Le 23 février 2019, lors du discours⁴ du sénateur, en deuxième lecture du projet de loi C-78, il fut précisé relativement aux couples québécois que **60 % sont mariés**, soit ceux dont l'éventuelle séparation est administrable par la Loi fédérale sur le divorce.

D'autre part, l'analyse⁵ des statistiques autodéclarées réalisée par l'Institut de la Statistique du Québec en 2017, montre qu'en prenant en considération la diversité des formes de violence conjugale, on départage les comportements violents selon une proportion égale d'hommes et de femmes. Quant aux infractions¹ commises, le nombre de victimes de sexe féminin fluctue au fil des ans et le nombre de victimes masculines dans un contexte conjugal a fait un bond remarquable de 35,4 % de 2006 à 2015.

1. SOURCE : https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2015/violence_conjugale_2015_01.pdf

2. SOURCE : <https://twitter.com/DalphondPierre/status/1138144142289244166>

3. SOURCE : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/panorama-regions-2018.pdf#page=27>

4. SOURCE : <https://sencanada.ca/fr/discours/sen-dalphond-bill-c78-bill-to-amend-second-reading-debate-adjourned/>

5. SOURCE : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/bulletins/sociodemo-vol21-no3.pdf>

B) Analyse des données

Afin d'alléger nos calculs et de simplifier l'interprétation des données, nous avons posé trois (3) hypothèses de base. Quant aux familles monoparentales, on présume l'existence du partenaire, soit un ex-conjoint(e) ou conjoint(e) ou ex-ami(e) ou ami(e). Deuxièmement, sur les 2,3 millions de familles recensées au Québec, nous supposons que les cas de violence pourraient être distribués uniformément et ce, puisqu'on ne connaît pas le taux d'infractions attribuable au 40 % de couples vivant avec enfant(s), ni au 24 % de mariages avec enfant(s) par rapport aux couples sans enfant(s). Troisièmement, sur l'ensemble des familles québécoises, il sera admis pour cet exercice que le nombre de « *familles sans femme* » est négligeable, considérant que ce facteur aurait très peu d'influence sur le résultat mis en lumière.

Le projet de loi C-78 établit un « **Principe de dangerosité** » dans « *l'intérêt de l'enfant exposé à un contexte de violence* ». En protection de la jeunesse, la jurisprudence nous enseigne que la notion de risque sérieux d'abus physique ne peut reposer sur de simples conjectures ou sur des hypothèses. Le fardeau de la preuve doit démontrer de façon probante « *l'existence d'éléments graves, importants et inquiétants* ». Selon la Cour suprême, la conduite résultant de la colère et de la frustration doit être exclue.

En conséquence, le choix de notre critère d'analyse est fondé sur l'existence d'un élément grave, important et inquiétant et non sur de la pure spéculation ou sur une présomption reposant sur divers résultats d'expertises fluctuantes. Cette étude sur la violence est donc réalisée sous un angle de « *dangerosité* », fondée sur des faits vérifiés, plus précisément à partir des données rapportées quant aux « *blessures légères réellement commises dans un contexte conjugal* ». Notre analyse démontre ce qui suit :

1. Le nombre de 8 207 personnes blessées correspond à une proportion de **0,364 %** de familles affligés ($8207 \div 2257560$), vu le total de 2 257 560 familles recensées ;
2. Puisque 78% des victimes d'infractions sont des femmes, la proportion de femmes ayant souffert d'une blessure est réduite à 0,283 % des québécoises vivant dans une des familles du Québec ($78 \% \times 0,364 \%$);
3. Seulement 40 % des femmes sont en couple avec enfant(s) et 60 % de ces ménages sont mariées. Autrement dit, ne considérant que les mariages avec enfant(s) mis en cause, ce n'est que 24 % de la proportion des cas qui sont administrables par la Loi sur le divorce. Il résulte que la distinction de violence genrée touche **seulement 0,068 % des femmes** vivant dans une famille québécoise où la violence conjugale est susceptible de survenir.

Le Principe n'étant applicable qu'aux cas de divorces de femmes mariées avec enfant(s).

ANNEXE II

Tableau 7 Profil des victimes d'infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal par catégorie d'infraction (%), Québec, 2015p

Caractéristiques	Homicide	Tentative de meurtre	Agression sexuelle	Voies de fait de niveau 3	Voies de fait de niveau 2	Voies de fait de niveau 1	Enlèvement	Séquestration	Harcèlement criminel	Menaces	Appels téléphoniques indécentes ou harcelants	Intimidation	Total
SEXE													
Femme	72,7	80,6	97,4	87,5	64,7	76,2	100	96,9	86,3	80	75,6	91,3	78
Homme	27,3	19,4	2,6	12,5	35,3	23,8	0,0	3,1	13,7	20	24,4	8,7	22
ÂGE													
12 à 17 ans	0	0	28,9	0	2,2	2,6	6,7	4,4	4,4	5,5	3,7	15,2	4
18 à 24 ans	18,2	13,9	16,8	27,1	19,9	22	53,3	32,5	18,2	17,1	19,5	15,2	21
25 à 29 ans	18,2	5,6	11,9	18,8	16,8	17,3	13,3	20,6	15,8	15	11,6	15,2	16,7
30 à 39 ans	18,2	33,3	20,7	31,3	31,2	30,2	26,7	24,9	31	28,3	27,4	29,3	29,7
40 à 49 ans	0	25	13,4	14,6	17,6	18,1	0	12,5	19,8	21,6	22	17,4	18,3
50 à 59 ans	36,4	19,4	6	4,2	9,7	7,4	0	4,1	8,4	9	11,6	6,5	7,9
60 à 69 ans	9,1	2,8	1,5	4,2	1,9	1,8	0	0,9	1,7	2,6	2,4	0	1,9
70 ans et plus	0	0	0,7	0	0,8	0,6	0	0	0,5	0,8	1,8	1,1	0,6
Inconnu	0	0	0	0	0	0,1	0	0,1	0,2	0,1	0	0	0,1
RELATION AVEC L'AUTEUR PRÉSUMÉ													
Conjoint	63,6	52,8	28,4	52,1	56,4	56,9	40	49,4	4,9	25,1	1,8	13	45,6
Ex-conjoint	9,1	27,8	28,4	16,7	21,8	23,9	40	23,2	66,7	54,1	73,2	56,5	32,6
Ami	18,2	16,7	25,3	14,6	11,3	11,8	0	15,9	2,5	4,4	0,6	6,5	10,3
Ex-ami	9,1	2,8	17,9	16,7	10,5	7,4	20	11,5	25,9	16,4	24,4	23,9	11,6
PRÉSENCE DE BLESSURES													
Oui	100	88,9	40,8	89,6	64,4	51,6	60	56,5	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	42,3
Non	0	11,1	59,2	10,4	35,6	48,4	40	43,5	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	57,7
GRAVITÉ DES BLESSURES													
Légère	S.O.	59,4	68,3	37,2	90,3	94,3	100	92,2	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	90,5
Grave	S.O.	37,5	0	60,5	6,7	0,2	0	5,5	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	2
Inconnue	S.O.	3,1	31,7	2,3	3	5,6	0	2,3	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	7,4
Total (nombre absolu)	11	36	588	48	2 212	11 207	15	680	2 256	2 097	164	92	19 406

p : Données provisoires

Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme DUC 2.2.

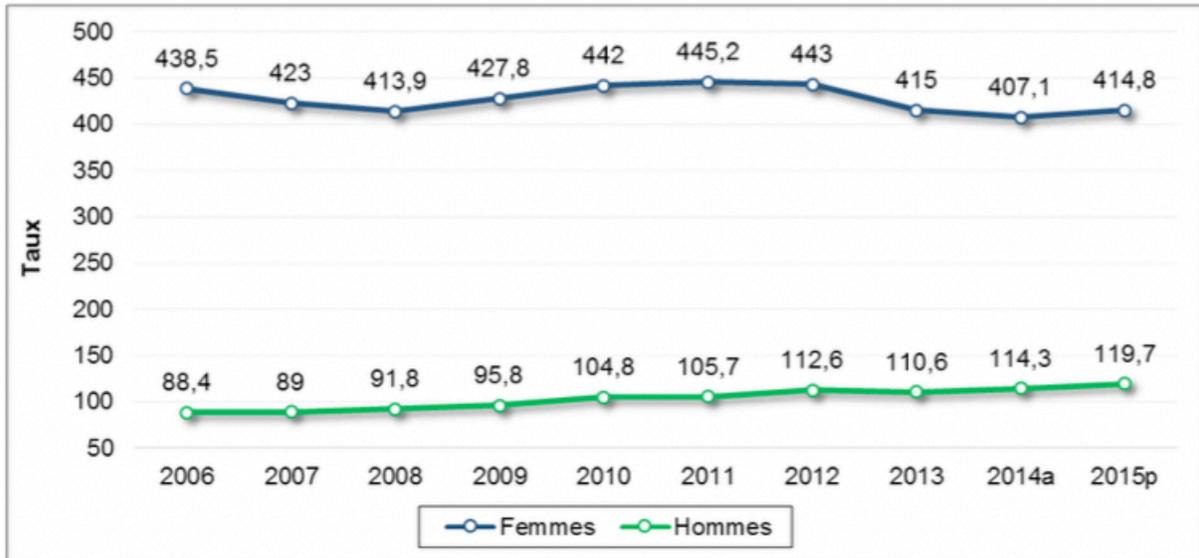
SÉVÉRITÉ ET ÉVOLUTION DES INFRACTIONS

1.1 SÉVÉRITÉ DES INFRACTIONS

En 2015, les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal ont fait 19 406 victimes comparativement à 18 840 en 2014. De ce nombre 8 207 ont souffert de blessures physiques et, parmi elles, 163 ont été blessées grièvement. Rappelons qu'une infraction contre la personne est enregistrée pour chaque victime lors d'un événement criminel. Par conséquent, le nombre d'infractions correspond au nombre de victimes². En 2015, les données font état de 11 personnes assassinées dans un contexte conjugal, soit 8 femmes et 3 hommes. Il s'agit du même nombre qu'en 2014.

Pendant qu'le nombre de victimes de sexe féminin fluctue au fil des ans, une tendance plus précise se dégage quant aux victimes de sexe masculin. En effet, le nombre de victimes masculines n'a cessé d'augmenter durant la dernière décennie, et ce, en dépit d'une légère régression de 1,8 % en 2013. Soulignons que le nombre de victimes masculines dans un contexte conjugal a fait un bond remarquable de 35,4 % de 2006 à 2015.

Graphique 7 Évolution du taux de victimes d'infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal selon le sexe, Québec, 2015p



a : Données actualisées p : Données provisoires
 Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme DUC 2.2

Sénateur Pierre Dalphond @DalphondPierre Abonné

La violence entre époux est un enjeu genré (80% victimes = femmes) qui marque les enfants à vie. #C78 modifie la #loisurledivorce pour y répondre. @SenatCA doit l'adopter dans les 8-9 jours restants! #cdnpoli @MinJusticeFr @la_FMHF @RMFVVC @NAWL_ANFD

VIOLENCE FAMILIALE
 en perspective

- 01 En 2017, 95 704 affaires de violence entre partenaires intimes ont été déclarées à la police.
- 02 En 2017, 30 % des crimes déclarés à la police étaient des crimes commis par des partenaires intimes, y compris les conjoints et les partenaires actuels et anciens.
- 03 En 2017, dans 79 % des affaires de violence entre partenaires intimes, les victimes étaient des femmes.

#loisurledivorce @DalphondPierre

11:01 - 10 juin 2019

Tableau 2.1

Familles de recensement selon la structure et la présence d'enfants, régions administratives et ensemble du Québec, 2016

Région administrative	Total	Familles comptant un couple		Familles monoparentales		
		Sans enfants	Avec enfants	Total	Parent de sexe féminin	Parent de sexe masculin
n						
Bas-Saint-Laurent	56 360	29 495	19 570	7 300	5 355	1 945
Saguenay–Lac-Saint-Jean	80 750	40 950	29 055	10 750	7 755	2 995
Capitale-Nationale	201 560	96 535	75 910	29 120	20 925	8 195
Mauricie	74 470	37 855	24 190	12 415	9 145	3 270
Estrie	88 950	44 005	31 615	13 325	9 450	3 875
Montréal	485 290	178 110	207 475	99 700	81 195	18 505
Outaouais	108 555	44 395	43 625	20 535	15 205	5 335
Abitibi-Témiscamingue	41 855	20 310	15 505	6 040	4 110	1 935
Côte-Nord	27 060	12 245	10 185	4 620	3 325	1 295
Nord-du-Québec	11 545	3 095	5 430	3 025	2 180	845
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	27 020	13 345	9 075	4 605	3 425	1 185
Chaudière-Appalaches	121 205	57 425	47 760	16 020	11 235	4 780
Laval	117 060	40 140	56 775	20 145	15 710	4 435
Lanaudière	144 355	61 480	59 110	23 770	17 320	6 450
Laurentides	170 590	74 800	67 595	28 200	20 265	7 935
Montérégie	432 715	183 280	179 660	69 775	51 080	18 690
Centre-du-Québec	68 220	32 795	25 310	10 115	7 225	2 890
Ensemble du Québec	2 257 560	970 260	907 835	379 460	284 900	94 565

40 %

Notes : Les totaux peuvent différer légèrement de la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.
Les enfants peuvent être de tous âges.

Source : Statistique Canada, Recensement de 2016. Adapté par l'Institut de la statistique du Québec.

Tableau 1

Proportion de victimes de violence de la part du conjoint, d'un ex-conjoint ou d'un partenaire amoureux, selon le sexe de la victime et la forme de violence subie, cinq dernières années, Québec, 2014

	Conjoint(e) ¹		Ex-conjoint(e) ²		Partenaire amoureux(se) ³		Ensemble	
	%	IC 95 %	%	IC 95 %	%	IC 95 %	%	IC 95 %
Violence psychologique								
Sexes réunis	8,5	[7,4; 9,7]	38,7	[34,6; 42,7]	6,7	[5,4; 8,0]	11,9	[10,9; 13,0]
Hommes	10,7	[8,9; 12,6]	32,1	[26,3; 37,9]	5,1*	[3,7; 6,9]	12,3	[10,8; 13,8]
Femmes	6,2 [†]	[5,0; 7,6]	44,7 [†]	[39,2; 50,1]	8,1 [†]	[6,2; 10,4]	11,6	[10,2; 12,9]
Violence économique								
Sexes réunis	F		8,5*	[6,2; 11,2]	..		1,7 ⁴	[1,3; 2,2]
Hommes	x		5,2*	[3,2; 8,0]	..		1,1**	[0,7; 1,7]
Femmes	x		11,5 ^{†*}	[7,6; 16,4]	..		2,3 ^{4†*}	[1,5; 3,3]
Violence physique								
Sexes réunis	2,1*	[1,5; 2,9]	9,2	[7,0; 12,0]	3,1	[2,3; 4,0]	3,4	[2,8; 4,0]
Hommes	2,7*	[1,7; 4,1]	7,5*	[4,6; 11,4]	2,3*	[1,5; 3,4]	3,4	[2,5; 4,4]
Femmes	1,4*	[0,8; 2,2]	10,8*	[7,5; 15,1]	3,8*	[2,6; 5,4]	3,4	[2,6; 4,3]
Violence sexuelle								
Sexes réunis	x		x		1,0**	[0,5; 1,6]	0,5**	[0,3; 0,8]
Hommes	x		x		x		x	
Femmes	x		x		x		x	
Harcèlement criminel								
Sexes réunis	x		3,5*	[2,2; 5,3]	1,4**	[0,8; 2,3]	1,5	[1,1; 2,0]
Hommes	x		x		F		0,7**	[0,4; 1,3]
Femmes	x		x		1,9**	[0,9; 3,5]	2,3 ^{†*}	[1,6; 3,1]
Violence conjugale⁵								
Sexes réunis	9,6	[8,4; 10,8]	39,9	[35,8; 44,0]	8,6	[7,1; 10,1]	12,3	[11,3; 13,3]
Hommes	12,0	[10,0; 14,0]	33,5	[27,7; 39,3]	6,7	[5,1; 8,7]	12,7	[11,2; 14,2]
Femmes	7,0 [†]	[5,7; 8,4]	45,8 [†]	[40,3; 51,3]	10,4 [†]	[8,1; 12,7]	12,0	[10,7; 13,2]

* Coefficient de variation entre 15 % et 25 % ; interpréter avec prudence.

** Coefficient de variation entre 25 % et 33 % ; estimation imprécise, fournie à titre indicatif seulement.

† Estimation significativement différente de celle des hommes au seuil de 0,05.

- Donnée non disponible.

x Donnée confidentielle (risque de divulgation en raison de petits nombres).

F Coefficient de variation supérieur à 33 % ; donnée peu fiable, ne peut être diffusée.

IC Intervalle de confiance.

1. Comprend les conjoints mariés ou en union libre.

2. Comprend les conjoints séparés d'un mariage ou d'une union libre, ainsi que les conjoints divorcés ayant eu des contacts au cours des cinq dernières années.

3. Comprend les personnes qui ont été en couple au cours des cinq dernières années ou celles qui cohabitent avec leur conjoint depuis moins de cinq ans.

4. Exclut les partenaires amoureux.

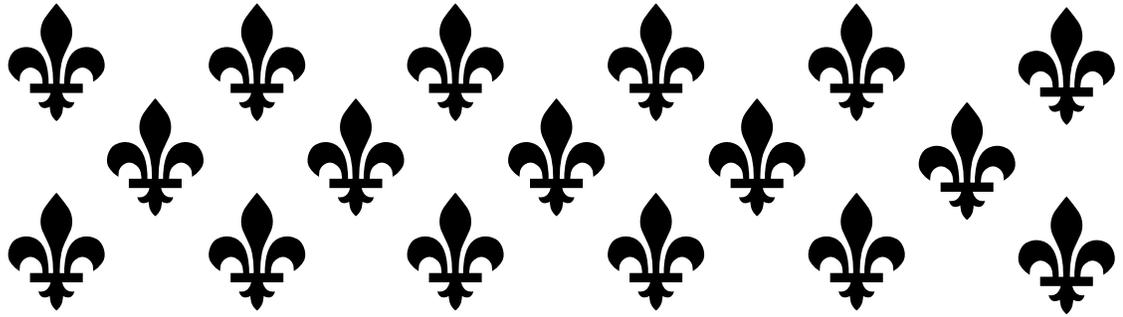
5. Correspond aux personnes ayant subi au moins une des formes de violence en contexte conjugal documentées.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale de 2014, fichier maître. Adapté par l'Institut de la statistique du Québec.

À l'échelle du Québec, l'utilisation des données de l'ESG pose des défis au regard de la qualité des estimations obtenues. En effet, l'enquête étant d'abord et avant tout prévue pour évaluer la victimisation de la population canadienne, le potentiel d'analyse relatif aux victimes de violence conjugale à l'échelle québécoise est limité. Plus encore, comme notre analyse se penche de façon générale sur une faible part de l'ensemble de la population visée par l'ESG, et que la précision des estimations tend à se dégrader à mesure que la taille de la population étudiée diminue, la précision de certaines estimations en est affectée. En raison d'un manque de puissance statistique, certaines hypothèses n'ont pu être vérifiées au moyen des données de l'ESG.

ANNEXE II

AVANT-PROJET DE LOI SUR L'HÉBERGEMENT ÉGALITAIRE ALTERNÉ DE L'ENFANT



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

**Loi sur l'hébergement égalitaire
alterné de l'enfant**

Présentation

**Soumis par
M. Alain Rioux pour Les Papas en action pour l'équité
À l'avis de la Ministre de la Justice du Québec
Madame Sonia Lebel, le 7 mai 2019 à Laval**

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 24 juin 2019

*Pour un avenir meilleur
des enfants au Québec.*

NOTES EXPLICATIVES

Le présent avant-projet de loi vise à instaurer l'hébergement égalitaire alterné entre les parents comme modèle législatif au Québec.

A) EXPOSÉ DES MOTIFS

La société québécoise admet le bien-fondé du modèle de la garde partagée. Ceci ne souffre pratiquement plus de discussions lorsque les deux parents sont d'accord. En revanche, une jurisprudence importante considère qu'une garde partagée n'est possible qu'en cas d'accord des deux parties au motif principal que cette solution ne peut fonctionner que lorsque les parents s'entendent pour exercer ensemble une saine coparentalité.

Eu égard à la situation nationale, le caractère distinct du Québec n'est pas seulement lié aux unions libres, mais également à la façon dont les parents séparés partagent leurs responsabilités. Les ententes de garde partagée et les gardes exclusives accordées au père sont plus fréquentes au Québec qu'ailleurs au Canada. Toujours est-il que nous sommes loin d'une situation égalitaire. Dans les faits, plusieurs parents entrent ensemble à la Cour, à titre de parent et, il en résulte qu'à la sortie une personne est réduite au titre de « visiteur ».

Le système actuel et le fait que les situations familiales sont rarement harmonieuses après la séparation doivent être mis en balance avec le principe d'égalité. À la limite, c'est souvent le parent le plus intransigeant qui obtient gain de cause, tirant parti des effets négatifs induits de l'imprévisibilité des conclusions sur les litiges à travers le système actuel. Au demeurant, la plupart des juges ont leur opinion sur la meilleure formule à adopter et à cet égard la loi ne fixe aucune contrainte. L'appréciation de l'intérêt de l'enfant au sens large offre une panoplie d'interprétations dans l'application des normes juridiques en matière d'ordonnance de garde ou de modification d'ordonnance des droits d'accès. Le modèle actuel du cas par cas rend aléatoire l'issue d'un procès, ce qui a pour effet de multiplier les procédures judiciaires où chacun peut « tenter sa chance ».

D'autre part, le législateur a fait en sorte que la justice favorise les ententes à l'amiable. Néanmoins, la législation peut avoir pour conséquence d'engendrer des accords qui n'en sont pas toujours. À cet égard, il existe manifestement des accords conclus sous la menace ou sous la contrainte du « plus fort » et cette dynamique est le plus souvent invisible aux yeux de la justice.

Un bon nombre de situations de conflits de séparation entraînent des difficultés d'accès et des ruptures de liens parent-enfant par suite de la séparation. Dans ces circonstances, les enfants en arrivent à exprimer une résistance face à un de leurs parents et ce, de façon plus importante, dans les situations familiales hautement conflictuelles.

Les experts ont observé des comportements et attitudes diamétralement opposés chez les parents séparés. D'une part, des comportements de désengagement et, d'autre part, des comportements d'obstruction faisant en sorte qu'une large part des parents non gardiens qui exercent des contacts réguliers à la suite de la séparation, diminueront significativement leur implication auprès de leur enfant et ce, voire jusqu'à la rupture complète du lien qui les unissait à leur enfant. Les comportements d'obstruction du parent gardien sont régulièrement identifiés pour expliquer les difficultés d'accès. Les conduites aliénantes peuvent compromettre la relation entre l'enfant et son parent non gardien jusqu'à contribuer au rejet actif de ce dernier par l'enfant. On a également observé que l'enfant qui a développé la capacité de comprendre les enjeux du conflit parental et de poser un jugement moral peut en arriver à s'aligner avec un seul parent et rejeter l'autre sans fondement véritable.

L'importance d'intervenir de façon précoce est maintenant reconnue par les experts internationaux et il en va de même au Québec.

Si nul ne peut indubitablement prétendre que l'hébergement égalitaire alterné serait la panacée, a priori il n'existe pas de contre-indication et nombreux sont les États qui se penchent sur cette orientation législative pour adopter de nouvelles lois ou amender les lois en conséquence.

Puisqu'il existe nettement des objections dirigées contre la nouvelle pratique qui tend à conférer au parent non gardien, le plus souvent le père, un hébergement secondaire élargi, il existe une opposition à la généralisation d'un modèle égalitaire. Les juges de première instance ont un pouvoir

d'appréciation important leur permettant de s'écarter d'un modèle plus égalitaire et cet aspect peut favoriser l'opposition.

Le principe de proportionnalité impose des contraintes au tribunal et les juges se succèdent dans une même cause, notamment dans une saga judiciaire. Les situations familiales étant évolutives, le juge possède un tableau incomplet, voire parfois insuffisant, de la situation de fait puisqu'il n'entend qu'une partie de la trame factuelle. Nonobstant, le juge de première instance est tenu d'appliquer la norme juridique du « changement important depuis la dernière ordonnance » et, le cas échéant, étudier l'intérêt de l'enfant pour rendre une décision en modification d'ordonnance de garde en vertu de ce changement récent.

Dans certains cas, l'usage de moyens détournés stratégiques peut être difficile à cerner par le juge qui doit trancher après avoir entendu les parties en quelques heures à peine. Dans d'autres cas, le débat n'est pas toujours loyal, puisque la situation financière d'un des deux parents fait en sorte qu'il doit assurer seul sa défense face à un avocat en droit familial. Il en résulte qu'une défense pleine et entière ne peut pas toujours être administrée selon les principes de la justice naturelle pour le parent qui demande une solution égalitaire au tribunal.

Par ailleurs, l'évolution des valeurs sociales favorise la recherche du plaisir immédiat et cette réalité influence la perception de la place à donner à l'enfant dans l'évaluation de sa situation familiale. La toute-puissance des désirs et des intérêts immédiats, tels qu'invoqués par l'enfant, peut prendre le dessus et occuper tout l'espace dans le processus décisionnel. On constate qu'une nouvelle notion s'est développée, soit celle du parent jetable.

Si au départ, la responsabilité d'établir la résidence des enfants appartient aux parents, et à défaut au tribunal, faute d'accord des parents et vu l'approche juridique fondée sur le respect de son désir, l'enfant en vient parfois à s'approprier la responsabilité de décider, allant jusqu'à s'accorder le droit d'éliminer un parent de sa vie et ce, simplement en affirmant qu'il refuse de le voir. L'enfant peut se tromper en choisissant le parent manipulateur qui soit moins compétent que celui qu'il rejette. Il en résulte que le système judiciaire ne parvient pas toujours à empêcher un enfant de mettre en action la déchéance d'un bon parent. À cet égard, une partie peut en tirer avantage, voire même entretenir le conflit de séparation et utiliser

malicieusement ce motif dans un comportement « adversaire » et ce, au détriment de l'intérêt de l'enfant.

Dans un tel cas, il s'avérerait nécessaire de faire fi du désir de l'enfant, voire de l'adolescent, afin de protéger son meilleur intérêt pour traiter adéquatement les situations de fait les plus complexes impliquant une présomption d'aliénation parentale. Il est difficile de démontrer l'aliénation parentale et le parent qui choisit cette option risque de déboursier des sommes importantes alors que ses chances de succès restent minces. Dans le cas où l'enfant, présumé victime d'aliénation est en âge de s'exprimer, par lui-même ou par le biais d'un avocat, à priori, l'état de la jurisprudence actuelle préconise le respect de son désir et ce, à moins d'une situation jugée exceptionnelle.

Les intervenants judiciaires et psychosociaux peuvent parfois retenir à tort la parole de l'enfant comme sa seule vérité, confondant ses envies et son désir avec ses besoins et son intérêt supérieur. La doctrine récente nous donne un éclairage sur cette difficulté de trancher dans l'intérêt premier de l'enfant sur la juste ligne entre « désirs versus besoins ». Face à un enfant de 10 ans et plus, qui a intégré avec un de ses parents la certitude qu'il a le droit de choisir, il est délicat de décider en fonction de ses besoins réels et de ne pas céder à son apparente conviction que sa vérité est nécessairement la seule envisageable. Pourtant, l'enfant de cet âge est très vulnérable aux pressions de son entourage et il éprouve de la difficulté à cerner la réalité de façon nuancée puisqu'il est aux prises avec un besoin d'identifier un bon et un mauvais parent.

Ces dérives ont pour conséquence que de plus en plus d'enfants réclament le droit de couper tout contact avec un parent pour des motifs qui résistent mal à l'analyse. Ce pouvoir donné à la parole de l'enfant le met dans une position de toute-puissance qui en retour ne peut malheureusement que l'insécuriser.

Le cas échéant, la société ne soutient plus et ne fait plus la promotion des repères institutionnels stables à travers le maintien de liens familiaux et ce, parce que des adultes ont parfois tendance à abdiquer leur responsabilité de faire le choix éclairé qui tient compte des besoins de l'enfant, se contentant de prendre acte de sa parole. L'enfant a le droit de contester et de se rebeller, mais pas celui d'éliminer un parent sans motif grave.

L'enfant fait partie d'une lignée et, sauf exception pour des raisons graves, il doit grandir dans ce contexte puisqu'il est issu de la rencontre entre un homme et une femme. À priori, le développement de l'enfant repose sur cette relation triangulaire qui fondamentalement est sa source première d'équilibre. La société ne peut plus cautionner la notion de parent jetable dans une logique juridique de l'individu insulaire et de ses droits comme principal fondement des décisions en matière familiale et ce, puisque sans motif sérieux, cette formule n'est pas concordante avec les principes de justice fondamentale ni avec les besoins de l'enfant tels qu'identifiés par les conventions et la recherche scientifique récente. Ce qui est manifeste et dominant, c'est que les théories les plus récentes concordent avec les principes de la justice fondamentale.

À cet égard, la convention des Nations unies édicte que (art. 9.3) « le droit de l'enfant séparé de l'un de ses deux parents d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Ce principe est l'un de ceux qui guide notre analyse et de plus, il est dorénavant reconnu par la communauté scientifique que l'enfant traverse mieux la crise de la séparation s'il peut demeurer en relation avec ses deux parents.

Les législations internationales ont consacré ce droit de l'enfant à maintenir des relations personnelles avec ses deux parents et, en ce sens, une loi québécoise privilégiant l'hébergement égalitaire alterné de l'enfant s'inscrit dans la mise en œuvre de cet esprit des législateurs. Notamment, la Convention relative aux droits de l'enfant rappelle que les parents ont pour responsabilité commune d'élever leur enfant et d'assurer son développement, en étant guidés par son intérêt supérieur (art. 18). De son côté, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales met également l'accent sur l'importance de protéger la vie privée et familiale (art. 8). Aussi, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a prévu que « tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents » (art. 24).

Plus précisément, l'intérêt de l'enfant est un principe de justice reconnu par lequel le tribunal accorde une place centrale à l'enfant à la suite de la séparation des parents et la Convention relative aux droits de l'enfant le décrit comme « une » considération primordiale et non comme « la » considération primordiale. Il s'ensuit que l'intérêt de l'enfant n'atteint pas le

rang de principe de justice fondamentale et son application ne peut que dépendre fortement du contexte et susciter la controverse, car il se peut que des personnes raisonnables ne s'accordent pas sur le résultat que produira son application. En somme, vu la largesse que lui a donnée la loi, l'intérêt de l'enfant se prête à des interprétations multiples sauf certaines exceptions comme dans l'étude de l'enlèvement international où il revêt un sens strict qui se limite à garantir le retour de l'enfant au lieu de sa résidence habituelle.

Toutefois, le rôle du législateur est d'orienter l'administration de la justice à partir d'une meilleure compréhension des enjeux fondamentaux et ce, afin de prévenir les désaffectations parentales et minimiser le risque de soutenir et d'encourager les bris relationnels et les déchéances préjudiciables. C'est d'ailleurs en ce sens que le Rapport Jasmin a souligné que l'État doit concentrer ses efforts à favoriser la mise en place des conditions rendant possible l'attachement réciproque d'un enfant et de ses deux parents. C'est le principe fondamental de la LPJ par lequel l'État doit agir à titre d'instrument catalyseur afin d'assurer la continuité des liens et la participation des parents dans le processus de réconciliation. À cet égard, l'article 4, premier alinéa de la LPJ est éloquent : « Toute décision doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial » et tel que mentionné, cette relation triangulaire qu'est le milieu familial demeure la première source d'équilibre de l'enfant par force de liens de sang.

Dans les familles séparées ou intactes où il n'y a pas de crise, la colère et le ressentiment d'un enfant contre un de ses parents sont considérés comme un problème temporaire qui requiert une solution et non comme un état de fait permanent et insoluble. Tous les membres de la famille, même séparée, tendent alors vers un même objectif, sortir de l'impasse relationnelle et rétablir la relation en souffrance. Face aux difficultés d'accès et à la tourmente des ruptures de liens après la séparation, la société attend du législateur des dispositifs appropriés dans l'intérêt du bon développement de l'enfant et ce, avec une vision élargie de son besoin immédiat à sa vie d'adulte sujette au préjudice de mauvaises décisions rendues sur la base de son intérêt.

Au Québec, très peu de services publics sont spécialisés pour répondre aux besoins des familles hautement conflictuelles, notamment en ce qui concerne les cas sévères de ruptures de liens parent-enfant. Les projets pilotes soutenus depuis 2014 par le Ministère de la justice du Québec en

collaboration avec la Cour supérieure ont récemment montré le bénéfice d'adopter une intervention psychojudiciaire soutenue tel que le protocole de gestion psychojudiciaire « Parentalité Conflit Résolution » (PCR) pour maintenir et recréer les liens parent-enfant. À cet égard, les projets PCR ont recréé avec succès les liens parent-enfant brisés et ce, dans une proportion de 100 %.

Dans l'état actuel de la loi, en cas de litige, le sort de l'hébergement de l'enfant est réglé par le juge, au cas par cas, sur le principe de l'intérêt de l'enfant. Dans la réalité, vu l'urgence d'agir au moment de la séparation, les décisions sur mesures provisoires sont généralement prises après une courte audience. Le juge est alors contraint de trancher sur la base d'éléments partiels dans l'attente de l'enquête sur le fond ou d'une expertise psychosociale qui peut parfois être retardée pour une année entière et ce, vu un manque de ressources en région. Cette première décision provisionnelle aura tendance à devenir définitive, car les renseignements ultérieurement recueillis sont fréquemment insuffisant pour remettre en cause l'entièreté de la trame factuelle qui souvent se limite aux événements survenus depuis l'audition sur les mesures provisoires. En pareilles circonstances, le juge ne peut pas négliger le fait que l'enfant a vécu pendant des mois, voire parfois beaucoup plus d'une année en garde exclusive sur base d'une décision provisoire et, le juge sera soucieux de ne pas risquer de mettre en péril la stabilité de l'enfant. À l'audition sur le fond, la partie ayant la possession d'état de l'enfant dispose manifestement de l'avantage d'invoquer le facteur de stabilité ou de continuité. Alors, l'option de l'hébergement égalitaire se trouve confrontée aux inconvénients d'un éventuel changement important pour l'enfant.

Eu égard à l'importance du facteur de stabilité de l'enfant, il existe malencontreusement un fléau qui accable les tribunaux dans le cadre de disputes acrimonieuses dans le but d'obtenir la garde exclusive. Des parents ayant un caractère planificateur et manipulateur portent des accusations de nature criminelle contre l'autre parent, profitant malicieusement de la continuité créée artificiellement jusqu'à ce que leurs allégations mensongères soient rejetées. De telles situations, se délaient parfois sur des années. Quoique le tribunal doit tenir compte de ce phénomène et qu'il ne peut cautionner ce procédé, lorsqu'il constate l'usage de moyens détournés pour prendre la possession d'état de l'enfant, la situation de ce dernier se sera souvent cristallisée et ce, d'autant plus que la notion de temps chez l'enfant entraîne une cristallisation rapide de sa situation. Encore une fois, le

juge ne peut pas négliger le fait que l'enfant a vécu pendant des mois, voire des années en garde exclusive.

Lorsque le tribunal est interpellé pour trancher les disputes sur la garde, le cas échéant, la solution jadis la plus largement appliquée, reste l'hébergement principal chez la mère avec un droit de visite pour le père, soit le plus fréquemment: une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires. Ce mode d'hébergement avait pour conséquence d'installer une organisation de vie au sein de laquelle les mères étaient le plus souvent en première ligne des soins et de l'éducation des enfants et les pères, globalement éloignés du quotidien de leurs enfants. Or, les statistiques montrent qu'après deux ou trois ans, la fréquence des visites chez le parent non-gardien diminue et qu'après 5 ans, une large proportion de cette situation de parent-visiteur se transforme en désaffectation parentale. Dans bien des cas, il en découle un préjudice irréparable car la rupture devient permanente.

Autrement, la question de l'âge représente un facteur sur lequel, il est également difficile de trancher en faveur de l'hébergement égalitaire alterné.

Si la société a beaucoup changé, les balises qui entourent la formation et l'évolution du psychisme de l'enfant et ses besoins restent les mêmes. Aussi, le bébé a besoin de la permanence physique et émotionnelle de ses parents mais ceux-ci ne sont pas équivalents dans le registre émotionnel et comportemental et les liens qu'il développe avec eux évoluent en fonction de l'âge. En ce qui concerne le nourrisson, il est raisonnable, voire essentiel, de favoriser la stabilité du lien avec la figure d'attachement principale, le plus souvent la mère, pour assurer la sécurité affective de l'enfant et surtout lorsque la mère peut donner le sein à son enfant. De la même manière, il est raisonnable, de croire que des séparations, répétées et prolongées, ne devraient pas avoir lieu pour les tout petits avant l'âge de 2 ans. Toutefois, même pour les cas de conflits sévères, on peut penser à certains dispositifs, comme le calendrier de Brazelton, afin de privilégier des moments où un très jeune enfant peut bénéficier de la présence de son père, et réciproquement, sans créer une discontinuité préjudiciable dans sa relation avec sa mère.

Naturellement, notre société admet que l'attachement au père est tout aussi important et on le considère notamment « lié au rôle exploratoire, au développement du jeu et à l'ouverture au monde chez l'enfant ». À partir du moment où l'enfant apprivoise la communication verbale, des rencontres

régulières et progressives devraient être mises en place afin de favoriser la construction du lien au père. À cet égard, un « plan d'hébergement parental progressif » à revoir en fonction du développement de l'enfant est la formule préconisée par le modèle de l'hébergement égalitaire alterné.

La période de scolarisation primaire constituerait l'intervalle le plus adéquat à l'hébergement égalitaire alterné puisque l'enfant est capable de comprendre et aura un bon sentiment à se partager « justement » entre ses deux parents. D'ailleurs, plusieurs sont actuellement préoccupés à l'effet que les enfants fréquentant l'école primaire souffriraient de l'absence du modèle masculin.

À l'adolescence, les choses peuvent à nouveau devenir plus délicates puisque l'adolescent prend souvent de la distance par rapport à ses parents. Il peut dès lors manifester son éventuel désaccord concernant son mode d'hébergement. À cet égard, la jurisprudence est à l'effet que son désir doit être clairement entendu. Toutefois, le tribunal se doit d'être vigilant et s'assurer par un dispositif approprié que les contacts doivent être maintenus à moins d'une situation manifestement exceptionnelle et ce, dans le but de ne pas encourager la prolifération de la notion du « parent jetable ».

Force est de constater que l'évolution de notre société a fait en sorte que les familles et les rôles parentaux ont changé ces dernières décennies. La compétence des pères québécois est mieux connue et reconnue. Les pères québécois se sont davantage investis dans l'éducation quotidienne de leurs enfants et ont de plus en plus manifesté le souhait de pouvoir héberger leurs enfants pendant une durée égale à celle de la mère. De leur côté, nombre de mères ont souhaité une plus grande égalité dans la répartition des tâches familiales et un plus grand investissement des pères vis-à-vis de leurs enfants. Chacun y trouve son compte, en premier lieu, l'enfant bénéficie ainsi de l'équilibre de la relation triangulaire avec ses deux parents, favorable à son meilleur développement et, les parents peuvent bénéficier d'une demi-relâche parentale qu'apporte un modèle d'hébergement égalitaire alterné afin de s'épanouir mutuellement sur le plan personnel et professionnel.

Il y a une abondance de preuves sur les bénéfices retirés par l'enfant et sa famille dans une situation d'hébergement alterné, notamment lorsque les parents coopèrent, évitent ou contiennent leurs conflits et lorsque les arrangements sont flexibles et centrés sur les besoins de l'enfant. Dans les contextes familiaux plus critiques, il y a peu d'études qui déterminent les

facteurs de risque et de besoin de protection associés à l'adaptation des enfants au mode d'hébergement égalitaire, donc pas de contre-indication bien-fondée.

Toutefois, l'enfant doit être positivement intéressé par ce nouveau mode d'hébergement, à tout le moins, la société doit lui offrir ce privilège et ce, avec le concours d'intervenants psychosociaux formés pour favoriser les liens avec ses deux parents. En fonction de son âge, l'enfant doit être invité à exprimer son point de vue et ce, dans un contexte de liberté d'expression sans contraintes. Il peut aussi décider de garder le silence, ce qui doit bien entendu être respecté. In fine, il doit être clair pour l'enfant que la décision finale revient au juge et à ses parents.

Si on ne peut imposer un hébergement égalitaire alterné à un enfant qui y serait tout à fait opposé, inversement, si un enfant manifeste clairement son souhait d'en bénéficier et que les autres conditions sont mises en place, ce souhait doit être entendu.

Par conséquent, il est essentiel de garder l'enfant au centre des discussions. L'hébergement égalitaire alterné n'est pas une solution pour tous, et pour toujours. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas en fonction de la personnalité de l'enfant, de ses besoins et de sa situation familiale. Néanmoins, le nouveau modèle veut que cette étude soit fondée sur la prémisse que l'hébergement égalitaire alterné est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et non le contraire. À cet égard, il est évident et déterminant que le modèle de l'hébergement égalitaire alterné est concordant avec nos lois, les conventions et la Charte.

B) EXPOSÉ DES OBJECTIFS

Les objectifs principaux sont de limiter l'imprévisibilité actuelle de l'issue des litiges en matière familiale eu égard à l'absence informelle de modèle égalitaire entre les parents.

Si nul ne peut prétendre que hébergement égalitaire alterné serait la panacée, a priori, il n'existe pas de contre-indication mais plutôt des facteurs substantiels en sa faveur. Malgré l'existence du conflit parental après la séparation, la tendance contemporaine au sein du monde des experts est à l'effet qu'un hébergement égalitaire alterné s'avère un gage de meilleure adaptation et de réussite de l'enfant dans toutes les sphères de sa vie et ce, notamment par l'assurance de la continuité des liens parentaux et du modèle d'implication de ses deux parents suite à leur séparation. En somme, ce modèle vise à reconforter l'enfant à savoir qu'après la séparation de ses parents, sa famille n'est pas détruite et que la vie familiale continue en coparentalité. À cet égard, on peut voir la coparentalité comme une nouvelle communion, pour le meilleur et pour le pire, dont l'exercice est naturellement mis en place pour les besoins et l'intérêt de l'enfant.

Un autre objectif du modèle est de favoriser l'épanouissement professionnel des deux parents dans un contexte donnant-donnant. À cet égard, notre société en mouvance s'oriente manifestement vers un modèle égalitaire hommes-femmes.

La loi sur l'hébergement égalitaire alterné doit être comprise comme posant l'égalité parentale en principe général dans le même esprit que les grands principes de notre justice fondamentale. En vertu de ce principe d'égalité et grâce à cette nouvelle législation, les parents, dont de nombreux pères, oseront demander l'hébergement égalitaire alterné, alors que plusieurs ne l'auraient pas pensé possible auparavant, ne disposant pas des ressources suffisantes pour aller en débattre devant le tribunal.

La société admet qu'idéalement les deux parents doivent s'investir dans l'éducation de leur enfant. Ce principe, affirmé par la Convention de l'ONU de 1991 relative aux droits de l'enfant, a constitué le fondement consacrant l'autorité parentale conjointe. À cet égard, en vertu des articles 600 et suivants du Code civil qu'au Québec le législateur québécois a établi que l'exercice de l'autorité parentale s'applique au sens de la Convention et

qu'en cas de conflit, un parent peut saisir la Cour en vertu de l'article 604 C.c.Q.

En partant de la prémisse selon laquelle l'autorité parentale conjointe est effective, qu'il existe des liens d'attachement et que les capacités parentales des deux parents ne sont pas sérieusement mises en doute, le modèle législatif de l'hébergement égalitaire de l'enfant, partagé en alternance entre deux résidences, est bien fondé. Son édifice est solidement consolidé par la recherche scientifique, la doctrine récente au Québec, les Conventions internationales, les principes de justice fondamentale et la philosophie sous-jacente aux dispositions du Code civil qui semble manifeste et dominante à l'effet d'encourager à la participation, plutôt que de viser l'exclusion d'un des deux parents.

Il est donc proposé de moderniser la procédure judiciaire en matière d'ordonnance et de requête en modification d'ordonnance de garde et de droit d'accès. Le projet de Loi vise à instituer un mécanisme plus égalitaire dans les processus judiciaires en droit de la famille au Québec et ce, incluant l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Contrairement à la situation actuelle, ce ne sera donc plus le parent qui sollicite la garde partagée qui devra démontrer la pertinence de sa requête puisqu'à cet égard, le fardeau de la preuve incombera dorénavant à la partie ayant des motifs sérieux de contester ledit modèle égalitaire et de démontrer qu'il existe réellement un problème grave faisant en sorte que le modèle n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. L'hébergement égalitaire alterné s'appliquerait d'emblée à toute demande judiciaire touchant la garde à défaut de pouvoir démontrer l'existence d'une contre-indication par l'administration d'une preuve puissante et ce, en considération de présomptions graves, précises et concordantes. Les juges de première instance qui s'écarteront du modèle devront spécifiquement motiver leur décision.

Toutefois, le modèle reste souple afin de répondre à l'ensemble des situations actuellement étudiées au cas par cas puisque l'on ne pourra s'en écarter que pour des raisons sérieuses. Un délai d'adaptation au nouveau modèle nous apparaît nécessaire afin de laisser aux tribunaux un pouvoir d'appréciation en fonction des circonstances mais néanmoins, le modèle devrait se généraliser avec diligence.

En particulier, l'hébergement égalitaire alterné de l'enfant ne pourra être décidé que si l'autorité parentale est conjointe, c'est-à-dire qu'il est applicable à la majorité des cas au Québec.

Lorsqu'une situation de fait amène le tribunal à conclure qu'un titulaire de l'autorité parentale a commis un manquement grave et injustifié par sa conduite fautive ou par son absence d'exercice de l'autorité parentale, le modèle sera de plein droit écarté. Toutefois, la doctrine de l'autorité parentale exclusive n'est plus la norme au Québec. Les tribunaux ont reconnu qu'un retrait de tous les attributs de l'autorité parentale est l'équivalent de la déchéance et la Cour suprême a qualifié cette mesure d'ultime et ayant un caractère « infamant ».

En outre, même en cas d'autorité parentale conjointe, le juge continue à adapter l'hébergement en fonction de circonstances particulières lorsque la situation de fait le justifie. Notamment, pour les cas graves de troubles de santé mentale, de dépendance à l'alcool ou aux drogues, de violence conjugale ou de maltraitance à l'égard de l'enfant. Toutefois, la notion de risque sérieux ne pourra être invoqué sur de simples conjectures ou sur une hypothèse. Avant de tirer sérieusement une conclusion de maltraitance ou de risque sérieux de compromission sur la sécurité ou le développement de l'enfant résultant d'une situation d'hébergement égalitaire alterné, la présence d'éléments graves, importants et inquiétants ou continus devra être démontrée avec une force probante fondée sur l'existence d'actes excessifs et démesurés et ce, sans que le doute ne subsiste à l'effet qu'il pourrait s'agir d'un usage de moyens détournés ou d'accusations mensongères dans un but de nuire au parent visé.

Notamment, le projet modifie les règles de procédure applicables à la Chambre de la jeunesse en matière d'autorité parentale et d'hébergement, pour rendre celles-ci plus souples et plus efficaces. Le modèle favorise le réexamen du dossier lorsque des faits nouveaux sont invoqués et ce, en considération du fait que toute situation familiale est évolutive. À l'ouverture du dossier, une audition pour ordonnances provisoires sera envisagée lorsque la situation de fait le requiert et qu'une partie le demande. Ensuite, la réévaluation de la situation devra être faite puisqu'on s'accorde en général à considérer que les mesures relatives aux enfants doivent être réexaminées sur le fond. Dans les cas particuliers, si le juge a des motifs d'être réticent à ordonner immédiatement un hébergement égalitaire alterné, il pourra exercer son pouvoir discrétionnaire afin de confier l'hébergement

principal à l'un et un hébergement secondaire, élargi ou non, à l'autre parent et ce, en prévision d'un réexamen de la situation dans un délai raisonnable pour tendre vers un hébergement égalitaire alterné tel que prévu par la loi.

De plus, dans l'état actuel de la loi, lorsqu'un juge a statué sur le fond, il ne peut plus revenir sur sa propre décision. La présente loi permettra de ne pas imposer à une partie d'introduire une nouvelle procédure en cas de changement important ou de fait nouveau. Sur accord entre les parties prenantes, le simple dépôt au greffe de nouvelles conclusions recherchées pourra suffire. Par ce mécanisme, le juge pourra donner son assentiment aux conclusions recherchées et modifier sa décision antérieure en conséquence de celles-ci. Il pourra également exercer son pouvoir discrétionnaire de réouverture d'enquête afin de réexaminer l'affaire ou simplement assortir les conclusions recherchées d'ordonnances pertinentes au nouveau dispositif et ce, en justifiant ses motifs dans le jugement effectif.

La Convention internationale des droits de l'enfant impose entre autres comme obligation que l'enfant puisse entretenir régulièrement des relations avec ses deux parents. Les États signataires doivent déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit d'une personne au retour de ses enfants. Il importe donc que le législateur puisse prévoir l'exécution forcée des décisions judiciaires, mais en évitant que cette exécution forcée ne se fasse au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque les décisions de justice ne sont pas respectées, la partie victime peut certes saisir le tribunal. Cependant, le tribunal n'interviendra généralement qu'après plusieurs mois. Pendant ce temps, l'enfant risque d'être victime de la manipulation du parent en possession d'état, induisant ainsi un syndrome d'aliénation parentale.

En l'espèce, quiconque retient une personne de moins de seize (16) ans est passible d'emprisonnement en vertu de l'article 281 et suivants du Code criminel et il en résulte que cet acte constitue un comportement grave. Néanmoins, il est délicat de permettre à la partie victime de recourir immédiatement à la force sans discernement. Il est dès lors proposé que le parent victime s'adresse au greffe de la Cour et qu'après constatation de l'infraction, un juge autorise le recours à la contrainte ou s'il le considère approprié, il pourra exiger une intervention immédiate du Directeur de la protection de la jeunesse afin que la reprise forcée des contacts parent-enfant se fasse dans de bonnes conditions pour l'enfant.

Eu égard aux conflits de haut-niveau, un autre objectif important visé par le modèle est d'adopter une intervention psychojudiciaire soutenue tel que le protocole de gestion psychojudiciaire. Le conflit de séparation hautement conflictuel présente des hauts degrés de colère, d'hostilité et de méfiance, des manifestations d'abus verbaux et/ou physiques, des recours fréquents au litige pour des questions liées à la garde et une coparentalité dysfonctionnelle. Dans certains cas, l'existence d'une problématique d'aliénation parentale peut être apparente ou sournoise et l'usage de moyens détournés dont les signalements faux et téméraires au DPJ et les accusations criminelles font aussi partie de l'arsenal utilisé par un parent pour arriver à ses fins dans un litige acrimonieux sur la garde.

Ces malheureuses situations qui comptent pour environ 5 % des cas requièrent une attention particulière afin de protéger les liens parentaux. Lorsqu'il s'agira manifestement d'une situation hautement conflictuelle, les juges coordonnateurs feront en sorte qu'un suivi du dossier judiciaire puisse être réalisé par un seul et même juge. Ce dernier pourra bénéficier de sa connaissance étendue de l'évolution de la trame factuelle pour agir dans un esprit visant à déceler les risques de ruptures de liens et rendre les ordonnances appropriés visant à dénouer les difficultés d'accès de façon précoce avant que la situation de rupture ne se cristallise.

Afin de mieux traiter ces contextes souvent très complexes, la nouvelle loi privilégie un suivi plus étroit du dossier, dans un esprit de concertation, permettant à un seul et même juge de rendre des décisions mieux éclairées et ce, d'une part avec le support d'un intervenant psychojudiciaire agissant auprès des membres de la famille en crise et d'autre part, avec le concours des avocats.

À cet égard, il y a lieu que le barreau du Québec puisse prévoir l'ajout d'un élément de formation adéquat pour les avocats. Ces-derniers sont formés pour défendre leurs clients alors que dans un modèle PCR, il s'agit plutôt de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant et de travailler en collaboration. Il existe également un vide à combler au Québec en ce qui concerne la formation des intervenants psychojudiciaires afin d'orienter le modèle d'intervention PCR dans l'objectif de maintenir et de recréer les liens brisés puisque l'esprit de la nouvelle législation n'est pas d'écarter un parent des enfants pour régler le conflit de séparation.

Enfin, plusieurs formules sont possibles pour adapter l'hébergement égalitaire alterné aux différents besoins de la famille lorsqu'un commun accord est entériné par les parties. À cet égard, on constate que plusieurs enfants souhaitent vivre l'alternance dans un modèle 5-2-2, ce qui leur permet de maintenir un contact régulier avec leurs deux parents lorsque la distance séparant l'école et les domiciles le favorise. Divers autres arrangements peuvent être envisagés et on évoquera l'hébergement égalitaire alterné lorsque le temps de l'enfant est partagé de manière égale entre ses deux parents 50 % chez l'un, 50 % chez l'autre et ce, en vertu de diverses options en termes de répartition du temps, que ce soit des périodes de 3.5 jours, d'une semaine ou de 15 jours. Il s'agira d'un modèle quasi-égalitaire lorsque la garde est partagée 65 %/35 % ou par une formule 9 jours /5 jours. Toutefois, on évoquera un modèle de garde exclusive ou inégalitaire lorsque l'enfant passe plus de 65 % chez un parent.

Eu égard à la Justice, le principe fondamental de la présomption d'innocence emporte la présomption d'hébergement égalitaire alterné.

C) *EXPOSÉ DU DISPOSITIF*

Avant-projet de loi

LOI SUR L'HÉBERGEMENT ÉGALITAIRE ALTERNÉ DE L'ENFANT

QUE LE PARLEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'HÉBERGEMENT ÉGALITAIRE ALTERNÉ DE L'ENFANT

Article 1

À défaut d'avoir un commun accord relatif à l'hébergement de l'enfant et qu'une partie saisit le tribunal du litige, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire et alternée entre les parents.

Dans le cas de l'enfant d'âge pré-scolaire, le tribunal préconisera l'utilisation du plan d'hébergement parental progressif à revoir en fonction du développement de l'enfant.

Dans le cas de l'enfant d'âge scolaire, le tribunal préconisera l'utilisation du plan d'hébergement parental le plus approprié à la situation des parents à revoir en cas d'éléments nouveaux.

Art. 2

Si le tribunal estime qu'en l'espèce l'hébergement égalitaire alterné n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non-égalitaire.

Le cas échéant, le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la situation familiale et de l'intérêt des parties.

Art. 3

Le tribunal tente de concilier les parties. Il leur donne toutes informations utiles sur la procédure et en particulier sur l'intérêt de recourir à la médiation.

S'il constate qu'un rapprochement est possible, le tribunal peut remettre l'audition afin de permettre aux parties de recueillir toutes informations utiles à cet égard et d'entamer le processus de médiation. La durée de la surséance ne peut être supérieure à trois (3) mois.

Les deux parents sont tenus d'obtenir une attestation de participation à une Séance sur la parentalité après la rupture et programme de médiation familiale du Ministère de la Justice du Québec.

Lorsqu'il est saisi pour la première fois, sauf accord de toutes les parties, le tribunal peut statuer d'office sur une mesure provisoire.

La cause peut être réexaminée à une audience ultérieure, à une date fixée d'office dans le jugement, dans un délai qui ne peut excéder un an, et sans préjudice d'une nouvelle convocation à une date plus rapprochée.

Art. 4

En cas d'éléments nouveaux, la cause peut être ramenée devant le tribunal par le dépôt au greffe de la Cour des nouvelles conclusions recherchées.

La requête peut être adressée conjointement et elle doit être accompagnée d'un exposé des motifs la justifiant ainsi des déclarations sous serment des requérants.

La requête peut être adressée par une partie mise en cause et elle doit être accompagnée d'un exposé des motifs la justifiant ainsi que d'une déclaration sous serment du requérant et d'une preuve que les parties mises en cause ont été signifiés par huissier de justice.

Toute requête peut être contestée dans un délai de 30 jours.

Le greffe de la Cour transmet la requête en modification d'ordonnance au juge compétent ayant rendu l'ordonnance de garde effective.

Dans le cas d'une requête non contestée, le juge peut notamment:

- I. Donner son assentiment aux conclusions recherchées et modifier le dispositif de la décision effective;
- II. Assortir lesdites conclusions d'ordonnances, de contraintes et d'autres conditions qu'il juge pertinentes à la modification du dispositif du jugement effectif et ce, en justifiant les motifs de la modification de la dernière ordonnance;
- III. Exercer son pouvoir discrétionnaire de réouverture d'enquête afin d'examiner la nature et les conséquences du changement important survenu depuis la dernière ordonnance et évaluer la nécessité d'étudier l'intérêt de l'enfant et le risque de préjudice, le cas échéant;
- IV. Voir à ce que le dossier soit transféré à un autre juge;
- V. Rendre toute ordonnance appropriée à la cause;
- VI. Rejeter la requête.

Art. 5

Lorsque l'un des parents refuse d'exécuter la décision effective quant à l'hébergement des enfants, la cause peut être ramenée devant le juge compétent.

Le juge compétent est celui qui a rendu la décision qui n'a pas été respectée, à moins qu'un autre juge n'ait été saisi depuis, auquel cas la demande est portée devant ce dernier.

Le juge peut notamment:

- I. Ordonner de nouvelles mesures d'instruction telles qu'une expertise psychosociale;
- II. Procéder à une tentative de conciliation;

- III. Suggérer aux parties de recourir à la médiation;
- IV. Prendre de nouvelles décisions relatives à l'autorité parentale ou à l'hébergement de l'enfant;
- V. Autoriser la partie victime de la violation de la décision visée à l'alinéa 1^{er} à recourir à des mesures de contrainte dont le juge détermine la nature et leurs modalités d'exercice au regard de l'intérêt de l'enfant;
- VI. Demander, s'il l'estime nécessaire, l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse afin que la reprise forcée des contacts parent-enfant se fasse dans de bonnes conditions pour l'enfant;
- VII. Rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée aux circonstances de la violation du jugement.

Art. 6

Lorsque le tribunal constate qu'en l'espèce, il s'agit d'un conflit de séparation hautement conflictuel, il fera en sorte que:

- I. Un protocole de gestion psychojudiciaire approprié à la situation de fait soit institué;
- II. Un seul juge assure le suivi de la cause et ce, par le biais de conférences de gestion, voire d'audiences en visioconférence si nécessaire;
- III. Un intervenant psychojudiciaire doté de compétences accréditées est assigné au suivi du dossier;
- IV. Les procureurs et leurs clients participent activement audit protocole mis en place;
- V. Le tribunal ne cautionne pas l'usage de moyens détournés et ou de comportements aliénants;
- VI. Le maintien des liens parent-enfant est priorisé et ce, à l'endroit des deux parents et en toute impartialité.

Le tribunal maintient le protocole de gestion psychojudiciaire à moins qu'il ne juge manifeste et dominant d'ordonner un hébergement non égalitaire dans l'intérêt de l'enfant.

D) RÉFÉRENCES

1. DOCTRINE (2017) : *Difficultés d'accès et rupture de liens parent-enfant par suite de la séparation parentale : le rôle de l'expert en matière de garde et de droits d'accès, dans Développements récents en droit familial*
 - 1.1. [https://edoctrine.caij.qc.ca/recherche#q=Francine%20Cyr&t=edoctrine&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=\[Doctrine,L%C3%A9gislation,jurisprudence\]&f:@dcdatepublication=\[2017\]&f:@dctitreuniforme=\[D%C3%A9veloppements%20r%C3%A9cents%20en%20droit%20familial%20\(2017\)\]&m=detailed&filter=%40dcreator&bp=results&nq=true](https://edoctrine.caij.qc.ca/recherche#q=Francine%20Cyr&t=edoctrine&sort=relevancy&f:caij-unik-checkboxes=[Doctrine,L%C3%A9gislation,jurisprudence]&f:@dcdatepublication=[2017]&f:@dctitreuniforme=[D%C3%A9veloppements%20r%C3%A9cents%20en%20droit%20familial%20(2017)]&m=detailed&filter=%40dcreator&bp=results&nq=true)
2. RAPPORT DE RECHERCHE PRÉSENTÉ AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (2017) : *Projet pilote sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit*
 - 2.1. https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_UMTL_final_2.pdf
3. RAPPORT DE RECHERCHE PRÉSENTÉ AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA (2005) : *Quand les parents se séparent : Nouveaux résultats de l'enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*
 - 3.1. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/divorce/2004_6/index.html
 - 3.2. <http://publications.gc.ca/collections/Collection/J3-2-2004-6F.pdf>
4. RAPPORT DE RECHERCHE PRÉSENTÉ AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (2011) : *Prévalence de la garde partagée chez les familles québécoises ayant un enfant né en 1997-1998 : profil sociodémographique et psychologique*
 - 4.1. https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/rapELDEQmars2011.pdf
5. RAPPORT DE L'INRS (2000) : *La prise en charge des enfants au Québec*
 - 5.1. http://www.partenariat-familles.ucs.inrs.ca/DocsPDF/PubMonoRap_no9.pdf
 - 5.2.
6. FICHE DU DOSSIER - LOI BELGE (2006) : *Loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant.*
 - 6.1. <https://www.senate.be/www/?Mlval=/dossier&LEG=3&NR=1645&LANG=fr>

AVANT PROJET DE LOI
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC
SOU MIS À L'AVIS DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC MADAME SONIA LABEL
Loi sur l'hébergement égalitaire alterné de l'enfant
<i>Pour les soussignés :</i> Monsieur Alain Rioux 510, rue Principale Rivière-à-Claude QC G0E 1Z0 Téléphone : (418) 967-1859 alain_rioux@hotmail.com